



Conseil Municipal

PROCÈS-VERBAL

Séance du mercredi 13 décembre 2023

Le mercredi 13 décembre 2023, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle d'honneur sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, maire, conformément à la convocation qui lui a été faite le vendredi 08 décembre 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23 - Secrétaire de séance : Mme Laurence MORY.

Présents

M. Bruno VANDEVILLE, Mme Laurence MORY, M. Serge GIBERT, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Fatima GHADI (Arrivée à 18h35), M. Arnaud GLABIEN, M. Jean-Paul CRAYE, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, M. Philippe DE GUBERNATIS, Mme Laëtitia PANNECOCKE (Absente de 19h03 à 19h15), M. Sébastien DESCAMPS, M. Charles BEAUCHAMP, M. Gilles COQUELLE, M. Eric MAQUET, Mme Sophie LEFEBVRE, M. Éric BRIDOUX.

Représentés

Mme Laëtitia LAURENT donne pouvoir à M. Arnaud GLABIEN, M. Ludovic VALETTE donne pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE, Mme Cathy DELPLANQUE donne pouvoir à M. Jean-Paul CRAYE, Mme Stéphanie BLONDEL donne pouvoir à M. Serge GIBERT, M. Bertrand MERLIN donne pouvoir à M. Éric BRIDOUX, Mme Martine PINHEIRO donne pouvoir à Mme Laurence MORY, Mme Laëtitia PANNECOCKE donne pouvoir à M. Jean-Louis POPULAIRE (de 19h03 à 19h15).

Un enregistrement audio de la séance est effectué.

Un pot de miel d'Arleux est remis à chaque élus : M. GLABIEN en fait une brève présentation ; ces derniers étant produits depuis l'installation de deux ruches aux jardins partagés.

M. le MAIRE explique la nouvelle disposition des tables justifiée par la présence nombreuse du public et la nécessité de libérer de l'espace dans la salle.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Mme Laurence MORY est chargée d'assurer le secrétariat.

PROCÈS-VERBAL

Sur remarque de M. COQUELLE, la date de séance figurant au procès-verbal a été rectifiée

Correction faite, le Conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2023, dont l'ordre du jour était le suivant :

1. [Fonction publique] Devenir des contrats aidés	3
2. [Fonction publique] Autorisation pour ester en justice dans la défense des intérêts de la commune	4
3. [Fonction publique] Création d'un poste permanent : Adjoint administratif à temps non complet (30/35 ^{ième}).....	6
4. [Fonction publique] Création d'un emploi non permanent pour à bien un projet ou une opération identifiée (Manager de centre-ville).....	9
5. [Fonction publique] Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (débat avant avis du comité technique).....	13
6. [Commande publique] Extension-restructuration d'un restaurant scolaire : Lot 06 avenant 01 (tranche ferme).....	16
7. [Commande publique] Extension-restructuration d'un restaurant scolaire : Lot 10 avenant 01 (tranche ferme).....	17
8. [Domaine et patrimoine] Abandon de la demande d'occupation du domaine public par la société BOXY	18
9. [Domaine et patrimoine] Bibliothèque : Régulation des collections et politique d'élimination	20
10. [Domaine et patrimoine] Donation chalet n°7, chemin de la Rivière du Moulin	21
11. [Domaine et Patrimoine] Logements communaux au 20 rue Georges Lefebvre (site de la boucherie) : Fixation de la location et modalités.....	22
12. [Finances locales] Tarifs des locations du patrimoine privé de la Commune	24
13. [Finances locales] Tarifs des locations des salles communales et prêts de matériel	26
14. [Finances locales] Tarification des activités physiques et sportives	29
15. [Finances locales] Tarifs du camping municipal	30
16. [Finances locales] Tarifs de la Foire à l'Ail Fumé d'Arleux	31
17. [Finances locales] Tarifs du cimetière et jardin du souvenir	33
18. [Finances locales] Tarifs divers communaux.....	34
19. [Finances locales] Tarifs des services périscolaires et extrascolaires	35
20. [Finances locales] Amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé : Création d'une annexe à la maison de santé	40
21. [Finances locales] Aménagement d'une liaison piétonne et cyclable long de la RD47 : Appel à projet Avelo3	45
22. [Finances locales] Budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé : Admission en non-valeurs	46
23. [Finances locales] Budget principal : Admission en non-valeurs.....	48
24. [Finances locales] Foire à l'Ail Fumé : Demande de remboursement	49
25. [Finances locales] Décision modificative n°3 du budget principal	51
26. [Urbanisme] Signature d'une convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) avec l'État et les communes de Douai, Sin-le-Noble et Arleux	54
27. [Urbanisme] Autorisations d'urbanisme et droit de préemption urbain	56
28. [Institutions et vile politique] SIRA – Convention de partenariat RAM « Les Petits Lutins »	57
29. Questions diverses.....	58

1. [Fonction publique] Devenir des contrats aidés

Mme GHADI rejoint la séance à 18h35.

Suivant demande de l'Assemblée lors de la séance du 04 octobre, Monsieur le Maire dresse une synthèse quant au devenir des personnes recrutées en contrat aidé dans la collectivité.

2020																			
2021																			
2022																			
2023																			

Code  Personne maintenue  Personne qui a démissionné en cours  Personne non maintenue  En attente de fin de contrat

M. MAQUET : « Parmi les personnes qui ont démissionné, si elles n'avaient pas démissionné, est ce que vous les auriez gardées ? »

M. le MAIRE : « C'est complexe. Nous avons eu une personne qui a signé son contrat ; elle a démissionné deux jours après parce qu'elle ne voulait pas tarder le lundi, voulant aller à la chasse. Désolé, mais cela n'était pas compatible avec un service. Il y a différents cas, je ne vous donne pas nominativement les situations. Il y a de tout. Parfois, nous avons des jeunes qui n'ont pas tenu du tout, du tout. On a des situations catastrophiques. On a eu un agent au service entretien qui, pendant un moment, s'ennuyait et faisait des vidéos sur son temps de travail en disant qu'il s'ennuyait. La personne s'ennuyait tellement qu'elle est partie. »

M. COUELLE : « Je voulais déjà vous remercier d'avoir répondu à nos attentes. On vous avait demandé effectivement d'avoir une vision sur le devenir des contrats aidés. On constate effectivement que les personnes démissionnaires et non maintenues représentent une proportion très importante. J'allais vous poser la question du pourquoi, mais vous avez répondu. Cela peut être des cas personnels de chaque individu. On peut constater également une baisse du nombre de contrats aidés entre 2021 et 2023, avec 10 contrats en 2021, 8 en 2022 et 4 en 2023. Serait-on dans un constat d'abandon du président des contrats aidés ? C'est une question, ou alors n'y a-t-il plus de candidature. Comme vous le savez, notre groupe a toujours défendu le statut de fonctionnaires territoriaux. Les chiffres que vous nous présentez nous réconfortent dans notre vision que ces constats constituent une véritable remise en cause du statut et de l'égalité de l'emploi public. Nous voyons là la limite de la transformation de la fonction publique qui a accéléré la précarisation de l'emploi public. »

M. le MAIRE : « Merci monsieur Coquelle. »

M. BEAUCHAMP : « Puisque nous parlons du personnel, j'aimerais une précision. En ce qui concerne la prime à l'emploi, la prime du pouvoir d'achat pardon, est ce que vous avez pris une décision pour l'attribution de cette prime au personnel ? »

M. le MAIRE : « Je vois que vous défendez une mesure macroniste. »

M. BEAUCHAMP : « Non, c'est une revendication syndicale de l'augmentation du pouvoir d'achat auquel a répondu monsieur Macron très très difficilement. »

M. le MAIRE : « Pour votre information, moi, je n'avais pas attendu cette mesure là puisqu'Audrey peut le confirmer, les primes des fonctionnaires ont été revalorisées, bien en amont. On a revu tout ce qui est IFSE et CIA dans la collectivité. D'ailleurs, il y a eu une délibération, cela a été fait ici. Je vous ai demandé l'autorisation de pouvoir augmenter. La

revalorisation salariale a été faite, non pas sur un temps mais sur toutes les années qui vont venir. C'est une première réponse. Maintenant, fondamentalement, je ne suis pas opposé. Ce que j'ai demandé... j'ai dit aux agents qu'on allait d'abord faire le point sur les comptes de cette année. Si les comptes vont bien, il n'y aura aucune raison de ne pas le faire. On est sur des petits montants. Cela ne représente pas de gros montants. »

M. BEAUCHAMP : « On a une estimation du montant global ? »

M. le MAIRE : « Après, cela dépendra du montant d'attribution que l'on fera. Hier, j'étais au conseil syndical du SYMEVAD. Cela a été délibéré. L'enveloppe totale qui a été délibéré est de 5000 €, avec des primes qui vont de 300 à 800 €. Tout est possible. C'est plus un effet d'annonce qu'autre chose. On y réfléchira, simplement, on commence par clôturer les comptes et on voit ça après. »

2. [Fonction publique] Autorisation pour ester en justice dans la défense des intérêts de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département... »

Par lettre en date du 05 septembre 2023, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Lille nous transmet la requête n°2307612-1 présentée par Maître Jean-Christophe DANGLETERRE, avocat au barreau de Lille, pour défendre les intérêts de [RGPD : Donnée privée occultée].

Considérant que [RGPD : Donnée privée occultée] a déposé devant le tribunal administratif de Lille une requête introductive d'instance tendant à obtenir :

- L'annulation de la décision du 16 janvier 2023 par laquelle le Maire de la Commune d'Arleux a refusé d'indemniser [RGPD : Donnée privée occultée] pour ses congés annuels non pris pour les années 2021 et 2022 ;
- L'annulation de la décision du 24 avril 2023 par laquelle le Maire de la Commune d'Arleux fixe le montant de l'indemnité de licenciement et procède à une compensation de dette ;
- La condamnation de la Commune d'Arleux à verser à [RGPD : Donnée privée occultée] la somme de 2489,20 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés non-pris pour raison de santé ;
- La condamnation de la Commune d'Arleux à verser à [RGPD : Donnée privée occultée] la somme de 1433,36 euros au titre de la différence entre l'indemnité de licenciement effectivement due et celle versée par la commune d'Arleux ;
- La condamnation de la Commune d'Arleux à verser à [RGPD : Donnée privée occultée] la somme de 1500,00 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Considérant qu'aucun refus de versement définitif n'a été prononcé par la Commune dans sa correspondance du 16 janvier 2023 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans chacune des correspondances adressées aux différents conseils de **[RGPD : Donnée privée occultée]** la commune ne contestait pas être redevable de l'indemnité de congé payé pour les années 2021 et 2022.

Considérant qu'aucun texte juridique ne précise les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé non-pris ;

Vu la délibération n°2398 en date du 04 octobre 2023, portant indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail ;

Considérant que le montant de l'indemnité de licenciement a été calculé par les services du Centre de Gestion du Nord en fonction de l'ancienneté retenue de **[RGPD : Donnée privée occultée]**, soit 3 ans.

Considérant que l'indemnité de licenciement d'un montant de 1 841,64 euros, calculée sur une ancienneté de 3 ans, a été versée en date du 22 mars 2023 en compensation de la créance dont **[RGPD : Donnée privée occultée]** est redevable à la collectivité ;

Considérant que l'indemnité aux congés payés non pris pour raison de santé d'un montant de 1 688,40 euros net a été régularisée en date du 20 novembre 2023 en compensation de la créance dont **[RGPD : Donnée privée occultée]** est redevable à la collectivité ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice ;

Après en avoir délibéré,

*M. COUELLE : « Je suis d'accord avec vous. On ne va pas rentrer dans le débat de poursuite en justice. Il faut quand même considérer que le point de départ de cette affaire est suite à un arrêt de travail et que la commune s'est subrogée sans avertir le bénéficiaire et la CPAM, d'après l'avocat de **[RGPD : Donnée privée occultée]**. D'ailleurs, ce dernier ne conteste pas le trop-perçu qu'il a reçu. Le problème est que le désaccord tient sur le remboursement des congés payés que la commune lui doit, et sur la prime de licenciement. Alors, je vous dis, on ne va pas rentrer dans le débat. Mais par contre on se met dans la peau de la requête du tribunal administratif que vous nous avez fournie en pièce jointe. Le tribunal administratif nous informe que même après instruction d'un recours auprès du juge administratif vous pouvez vous entendre avec la partie adverse, de recourir à une médiation. Notre groupe pense que plutôt qu'ester en justice, nous estimons que cette voie de la médiation serait préférable dans l'intérêt de la commune. Notre groupe s'abstiendra sur la délibération d'ester en justice. »*

*M. le MAIRE : « Je vais vous dire une chose. **[RGPD : Donnée privée occultée]** demande à être réglé, le virement a été fait. Simplement, il y a une dette et le trésor public a bloqué ce versement d'argent. Donc lui ne voit pas l'argent arriver sur son compte. »*

M. COUELLE : « Peut être serait-il préférable de voir la médiation »

M. le MAIRE : « Je ne vais pas de quelle médiation vous parlez. Lui veut toucher son argent de licenciement. Sauf qu'il doit de l'argent à la commune. Le Trésor public fait une saisie sur cette somme-là. Moi, je ne peux pas faire autrement. Il n'y a pas de médiation possible. »

M. COUELLE : « Sur les montants, il y a un désaccord. »

M. le MAIRE : « Non, ce n'est pas sur les montants. L'agent a du mal à comprendre, cela va se traiter entre avocats. C'est la seule voie possible. Il s'agit d'autoriser que la commune soit

défendue en justice. Vous savez, on est sur une période où il y a beaucoup de contestation et cela va de plus en plus avec tant de choses qui ne devrait pas aller devant les tribunaux. Cela encombre la justice. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'ester en justice devant le tribunal administratif de Lille ,
- De désigner comme avocat Maître LAMORIL, avocat au barreau d'Arras, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire,
- De signer la convention d'honoraires devant être conclue avec l'avocat,
- D'utiliser la garantie de protection juridique, auprès de la SMACL
- D'autoriser Monsieur le maire, à signer tous les documents utiles à cette affaire

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 (M. BEAUCHAMP , M. COQUELLE , Mme LEFEBVRE)

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3. [Fonction publique] Création d'un poste permanent : Adjoint administratif à temps non complet (30/35^{ième})

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau actuel des emplois et des effectifs,

Vu l'arrêté n°2022-0001 en date du 04 janvier 2022 instituant les lignes directrices de gestion de la Mairie d'Arleux ;

Considérant que la commune d'Arleux dispose d'un Centre Communal d'action sociale (CCAS) et d'un espace « France Services » au sein de ses locaux ;

Par définition le CCAS se mobilise dans de multiples champs : lutte contre l'exclusion (en particulier, aide alimentaire), prévention et animation pour les personnes âgées, soutien au logement et à l'hébergement, petite enfance, enfance/jeunesse, soutien aux personnes en situation de handicap.

Pour rappel, depuis 2021 la commune dispose au sein de ses locaux une structure labellisée « France Services », dispositif piloté par le ministère de la Transformation et de la Fonction publique et par l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT).

Il est possible de solliciter les neufs services de l'État ou partenaires de l'État suivants :

- La Direction générale des finances publiques (DGFIP)
- L'agence nationale des titres sécurisés (ANTS)
- Point-Justice
- La Poste
- Pôle emploi
- La Caisse nationale des allocations familiales (Caf)
- L'assurance maladie (CPAM)
- L'assurance retraite
- La mutualité sociale agricole (MSA)

Pour information : Depuis novembre 2023 l'espace France services intègre les démarches relatives au chèque énergie. Un nouveau partenariat devrait également voir le jour en 2024 avec l'Agence nationale de l'aménagement et de l'habitat (Anah).

Vu l'augmentation de la charge de travail et le manque d'effectif au sein du CCAS et de l'espace France services ;

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'augmenter les ressources humaines par le recrutement d'un nouvel agent afin de pallier une augmentation constante de la charge de travail et de maintenir la qualité de service existante ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif afin d'assurer les fonctions dans le domaine du social et administratif ;

L'agent aura la charge de :

- L'accueil physique et téléphonique des usagers
- La gestion administrative
- L'Animation

Considérant que les agents France services sont formés pour apporter des réponses adaptées à chaque situation individuelle. Ils délivrent une offre diversifiée de prestations dans le champ des services suivants :

- Une information de premier niveau (réponses aux questions, accompagnement des démarches administratives du quotidien comme la déclaration de revenus, la gestion du prélèvement à la source, le renouvellement des papiers d'identité, du permis de conduire et de la carte grise...)
- un accompagnement au numérique pour en favoriser l'apprentissage et en développer les usages (création d'une adresse e-mail, impression ou scan de pièces nécessaires à la constitution de dossiers administratifs...)
- Une aide aux démarches en ligne (navigation sur les sites des opérateurs, simulation d'allocations, demande de documents en ligne...)
- Des prestations de conseils pour la résolution des cas complexes en s'appuyant sur un correspondant au sein des réseaux partenaires.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie C dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune,

Compte tenu de l'extension du panel des démarches administratives proposées au sein de l'espace France Services de la commune, il convient de renforcer le personnel. Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non-complet soit 30 heures **à compter du 1^{er} avril 2024** pour assurer des tâches d'exécution dans le domaine social / administratif.

L'agent aura pour missions de :

- Accueillir, renseigner, accompagner et orienter le public (physique et téléphonique)
- Se former et s'informer auprès des partenaires institutionnels, professionnels et sociaux
- Associer le partenaire concerné à l'analyse de la situation de l'utilisateur
- Etablir un suivi statistique de l'activité
- Orientation vers les différents services
- Distribution de formulaires et dossiers (suivi de procédures).
- Prise de rendez-vous
- Affichage et diffusion de l'information

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le régime indemnitaire est applicable à ce grade.

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « Juste une précision mais je pense que vous avez expliqué. Pourquoi un temps non complet ... c'est la personne elle-même qui veut un temps partiel, c'est ça ? »

M. le MAIRE : « Je me demande pourquoi je parle ; puisque quand je parle, vous reprenez des questions pour que je redise la même chose. »

M. COQUELLE : « Une demande de précision. »

M. le MAIRE : « Cela a déjà été dit. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- De créer un poste d'adjoint administratif à compter du 01/04/2024 afin d'assurer les missions suivantes :
 - Accueillir, renseigner, accompagner et orienter le public (physique et téléphonique)
 - Se former et s'informer auprès des partenaires institutionnels, professionnels et sociaux
 - Associer le partenaire concerné à l'analyse de la situation de l'utilisateur
 - Etablir un suivi statistique de l'activité
 - Orientation vers les différents services
 - Distribution de formulaires et dossiers (suivi de procédures).
 - Prise de rendez-vous
 - Affichage et diffusion de l'information
- D'autoriser Monsieur le Maire
 - A rédiger la fiche de poste correspondante
 - A procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, pour assurer les missions qui lui seront confiées
 - A signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De modifier le tableau des effectifs

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. [Fonction publique] Création d'un emploi non permanent pour à bien un projet ou une opération identifiée (Manager de centre-ville)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

« Les administrations de l'État et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 et les établissements mentionnés à l'article L. 5 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération »

Vu le Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le programme « Petites Villes de Demain » acté par convention d'adhésion en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°1804, en date du 25 mars 2019, portant candidature de l'appel à projet lancé par la région des Hauts de France pour la redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs,

Considérant que par décision du 04 juin 2019, la commune d'Arleux fait partie des lauréats de l'appel à projet de la redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs,

Considérant que la commune est lauréate de l'appel à manifestations d'intérêt en faveur de la redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que l'objectif principal est de mettre en place des actions pour maintenir ou transmettre les commerces en place, limiter la vacance commerciale et de proposer une offre commerciale diversifiée.

Sous l'autorité du Maire de la commune avec l'assistance de la cheffe de projet PVD, le manager de centre-ville sera chargé d'animer, de soutenir et de dynamiser le tissu commercial et artisanal du centre-bourg d'Arleux. Il jouera un rôle important d'interface entre la commune, les commerçants, les partenaires consulaires et autres instances intervenant dans la vie du commerce et des services locaux.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet dans le cadre du projet de développement et dynamisation du commerce en centre-ville et centres-bourgs,

Le manager de centre-ville aura pour mission d'accompagner les commerçants dans le cadre de ce dispositif de développement et assurer le suivi administratif des dossiers,

- Informer et orienter les commerçants
- Animer et dynamiser le commerce local
- Assurer une veille territoriale et sectorielle

Monsieur le maire informe l'assemblée que la collectivité territoriale bénéficiera d'un cofinancement de la région à hauteur de 40% du coût chargé du poste dans la limite d'un plafond de 15 000 euros maximum par an, pouvant être reconduit sur 3 années, soit 45 000 euros.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.313-1 du code général.

Dans le contexte de continuité de développement du centre bourg de la commune et compte tenu du dispositif régional de redynamisation des Centres-Villes et Centres-Bourgs il convient de recruter un personnel qualifié le Conseil

municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

La création **à compter du 1^{er} avril 2024** d'un emploi non permanent d'un manager de centre-ville relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la redynamisation du centre-bourg pour :

- Mener une politique volontariste de redynamisation du centre-bourg en facilitant le maintien et l'installation de commerces et en y développant de nouveaux modèles d'organisation de l'offre commerciale, soit l'agencement de 20 cellules commerciales.
- Démontrer une volonté de maîtriser le développement de l'offre commerciale en périphérie.
- Porter une approche intégrée et globale au service de la redynamisation commerciale, prenant en compte l'ensemble des causes du déficit d'attractivité du centre-bourg : déficit d'attractivité résidentielle, d'attractivité économique et d'attractivité commerciale, prise en compte de la place de l'habitant dans la ville et dans les lieux où se crée du lien social entre les habitants.

Le manager de centre-ville aura pour mission :

- Informer et orienter les commerçants
 - Accueillir des nouveaux commerces et artisans ;
 - Informer les commerçants de leurs obligations administratives et réglementaires ;
 - Orienter et accompagner les commerçants vers les services, interlocuteurs et partenaires compétents selon leur problématique ;
- Animer et dynamiser le commerce local
 - Établir une relation quotidienne avec les commerçants, les artisans et leur association
 - Participer à la définition des animations ayant un impact sur la vie commerciale,
 - Promouvoir et valoriser le tissu commercial local ;
 - Proposer et mettre en œuvre toutes actions renforçant l'attractivité des communes et le développement économique des centres-villes ;
 - Établir un plan d'actions à court, moyen et long terme pour dynamiser les centres-villes en concertation avec tous les acteurs ;
 - Préparer, en lien avec l'événementiel, un programme annuel de dynamisation des week-ends ;
- Assurer une veille territoriale et sectorielle
 - Suivre la législation et la réglementation en vigueur pour les activités commerciales ;
 - Assurer une veille active et identifier les nouvelles tendances impactant le commerce local pour développer de nouveaux services à la clientèle et aux usagers ;
 - Mise à jour d'une base de données du commerce local (suivi des déclarations de cession des baux commerciaux, des fonds de

commerce, des intentions d'aliéner pour des locaux commerciaux, et des locaux vacants) ;

- Rechercher des porteurs de projet en choisissant une diversité de commerce ;

Cet emploi non-permanent est créé pour une durée de 6 ans et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois à compter de la date de recrutement, renouvellement possible dans la limite de 6 ans.

Les emplois non-permanents ne sont pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le bien du détachement.

Monsieur le Maire évoque l'importance de respecter la procédure de recrutement afin de garantir l'égal accès aux emplois publics

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Compte tenu qu'il s'agit d'un poste nécessitant des compétences techniques, spécialisées ou nouvelles

L'agent devra justifier au minimum de l'obtention d'un diplôme de niveau BAC +3/4 ou 5 dans les domaines suivants :

- En développement local avec une spécialité en développement économique commercial
- Formation de manager de centre-ville
- Master en gestion des territoires et développement local
- Formation en commerce avec appétence dans le service public

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux en fonction de l'expérience et le niveau de qualification du candidat.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « Même nous avons eu un vote retenu pour petites villes de demain, nous ne nous opposons pas à cette création de poste. Notre groupe votera pour. »

M. le MAIRE : « Merci monsieur Coquelle. »

Le Conseil municipal sera invité à délibérer, et le cas échéant, décider :

- De créer un poste non permanent à compter du 1er avril 2024 afin d'assurer les missions suivantes :
 - Informer et orienter les commerçants
 - Animer et dynamiser le commerce local
 - Assurer une veille territoriale et sectorielle
- D'autoriser Monsieur le Maire
 - A rédiger la fiche de poste correspondante
 - A procéder au recrutement d'un agent dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique précitée et le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, pour assurer les missions qui lui seront confiées
 - A signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. [Fonction publique] Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (débat avant avis du comité technique)

Vu la délibération n°2289 en date du 09 novembre 2022 portant mise en place de la protection sociale complémentaire et confiant le mandat au centre de gestion

Sur exposé ;

A l'issue de la phase de consultation, et après avoir recueilli les avis respectifs de leur Comité Social Territorial, les CDG de l'Aisne, du Nord et de la Somme ont décidé de retenir les propositions de :

- la MNT, pour le risque santé ;
- COLLECTEAM - GENERALI Vie, pour le risque prévoyance.

La commune a acté une déclaration d'intention d'adhésion pour le risque santé et de la prévoyance.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 : La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé, article 9 ;

Le Conseil municipal est invité à débattre quant à la proposition de convention de participation qui pourrait être ainsi rédigé :

1. Proposition de mise en place des garanties de mutuelle santé à compter du 1^{er} juin 2024 :

I. Convention de participation ou labellisation :

Définition :

- Convention de participation

• Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéficiaire des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Ou

- Labellisation.

• De manière alternative, cette aide peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes qui contractent un contrat individuel labellisé.

L'adhésion à la convention permet de bénéficier de couvertures d'assurance santé de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation.

- **Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'établir une convention de participation avec le centre de gestion.**

II. La participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire :

Considérant que la participation employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 avec un minimum de 15 euros par agent adhérent.

Considérant que la convention de participation peut être actée avant le 1^{er} janvier 2026, avec une participation obligatoire d'un minimum d'un euro.

- **Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre la convention de participation à compter du 1^{er} juin 2024 avec une participation d'un euro.**
- **A COMPTER du 1^{er} janvier 2026, la participation s'élèvera à 15 euros.**

III. Les bénéficiaires :

Ce dispositif s'adresse aux:

- Agents actifs
- Agents retraités
- Contractuels de droit public

- **Il est proposé à l'assemblée délibérante de proposer l'adhésion aux agents actifs, aux retraités et aux contractuels ayant un contrat supérieur à 1 an.**

La participation employeur ne s'applique pas aux retraités

Le contrat d'adhésion des agents contractuels prendra fin avec le terme du contrat.

Pour rappel les agents n'auront pas l'obligation de souscrire à cette complémentaire santé, seul les agents adhérents bénéficieront de la participation employeur.

2. **Proposition de mise en place des garanties de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 :**

- **Il est proposé à l'assemblée délibérante d'appliquer les mêmes conditions d'application que la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Après en avoir débattu et délibéré :

M. COQUELLE : « On parle bien de la date du 1^{er} janvier 2026. Donc est ce que ce montant est révisable avant cette date-là compte tenu de la situation économique et des incertitudes des tarifs de mutuelle ? Est-ce que ce sera révisable avant cette date ? »

M. le MAIRE : « Il faudra qu'on voit à ce moment-là ce que cela donne. Pour l'instant, on est sur une pratique, on parle de 15€. Il faudra voir à ce moment-là. On n'est pas encore en 2026, tout à fait. »

M. COQUELLE : « Il faut anticiper quand même. »

M. le MAIRE : « On verra à ce moment-là. »

Le Conseil municipal émet un avis favorable à la proposition de convention de participation devant être conclue avec le centre de gestion

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. [Commande publique] Extension-restructuration d'un restaurant scolaire : Lot 06 avenant 01 (tranche ferme)

Vu le projet d'extension et restructuration du restaurant scolaire d'Arleux,

Vu la délibération n°2116 en date du 1er septembre 2001 portant attribution des contrats de travaux aux entreprises ;

Vu le contrat conclu le 29 septembre 2021 avec la société MP ENTREPRISE pour le lot n°06 « Plâtrerie – Isolation – Plafond » ;

Considérant que pour une meilleure isolation thermique, de la laine de verre et des habillages des bâtis supplémentaires sont nécessaires.

Vu la délibération n°1945, en date du 03 juillet 2020, portant délégations du conseil Municipal au Maire,

Sur avis favorable de la commission MAPA réunie en séance du 04 décembre 2023, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a conclu un avenant modificatif avec l'entreprise comme suit :

Montant du marché public :

- Taux de TVA : 20%
- Montant HT : 57 052,00 €
- Montant TTC : 68 462,40€

Montant de l'avenant :

- Taux de TVA : 20%
- Montant HT : 1 710,00 €
- Montant TTC : 2 052,00 €

% d'écart introduit par l'avenant : + 2,99 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de TVA : 20 %
- Montant HT : 58 762,00 €
- Montant TTC : 70 514,40 €

7. [Commande publique] Extension-restructuration d'un restaurant scolaire : Lot 10 avenant 01 (tranche ferme)

Vu le projet d'extension et restructuration du restaurant scolaire d'Arleux,

Vu la délibération n°2116 en date du 1er septembre 2001 portant attribution des contrats de travaux aux entreprises ;

Vu le contrat conclu le 29 septembre 2021 avec la société DEVRED Electricité pour le lot n°10 « Électricité » ;

Vu la délibération n°2326, en date du 20 décembre 2022, par laquelle le Conseil municipal décidait l'aménagement d'une voie verte depuis le site du restaurant scolaire jusque-là salle des fêtes ;

Considérant que projet a conduit à la non-réalisation du portail et des clôtures prévus initialement sur le site du restaurant scolaire ;

Considérant qu'il était également prévu au lot électricité un système visiophonie et interphonie pour le portail ;

Considérant que la non-réalisation de ses travaux vient donc diminuer le marché initial conclue avec l'entreprise, pour la tranche ferme, pour un total de - 2 909,50 € HT :

Montant du marché public (Tranche ferme) :

- Taux de TVA : 20%
- Montant HT : 47 721,17 €
- Montant TTC : 57 265,40 €

Montant de l'avenant :

- Taux de TVA : 20%
- Montant HT : - 2 909,50 €
- Montant TTC : - 3 491,40 €

% d'écart introduit par l'avenant : - 6.09 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de TVA : 20 %
- Montant HT : 44 811,67 €
- Montant TTC : 53 774,00 €

Considérant qu'au terme de l'article 2.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulière, il y a lieu de contractualiser par voie d'avenant ;

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L.2122-22 du CGCT qui permet au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au maire ;

Vu la délibération n°1945 en date du 03 juillet 2020 pourtant délégation au maire ;

Vu l'article R.2194-7 du Code de la Commande publique ;

Sur avis favorable de la commission pour les marchés à procédure adaptée, réunie en séance le 04 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « Juste une explication de vote. Nous sommes sur un avenant concernant le restaurant scolaire. Comme vous le savez, nous avons toujours été contre ce projet. Donc par cohérence, notre groupe votera contre cet avenant. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'approuver la proposition d'avenant susmentionnée et portant diminution de la valeur de la tranche ferme pour le lot 10 Électricité dans le cadre des travaux d'extension – restructuration du restaurant scolaire

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'entreprise Devred Electricité

POUR	: 20
CONTRE	: 3 (M. BEAUCHAMP , M. COQUELLE , Mme LEFEBVRE)
ABSTENTION	: 0
NE PARTICIPE PAS	: 0

La délibération est adoptée à la majorité.

8. [Domaine et patrimoine] Abandon de la demande d'occupation du domaine public par la société BOXY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2277, en date 09 novembre 2022, il avait été décidé d'autoriser l'installation d'une supérette connectée sur le domaine public par la société BOXY.

Après avoir rencontré le responsable, la société confirme abandonner ce projet

Monsieur le Maire,

Dans le prolongement de notre échange, veuillez trouver ci-dessous plus de détails concernant le changement de situation :

Cinq ans après la création de BOXY, nous avons décidé de recentrer nos activités sur la technologie, force historique de notre entreprise dont la fiabilité a été largement prouvée dans nos magasins autonomes implantés en Ile-de-France.

Ce recentrage technologique nous permet ainsi de développer et de proposer de nouvelles solutions de commerce libre-service, destinées aux professionnels qui expriment un vif intérêt pour notre expertise et savoir-faire. Notre mission reste la même : rendre le commerce libre-service simple et accessible.

La nouvelle offre professionnelle BOXY se concentre désormais sur la commercialisation de frigos et meubles intelligents, véritables micro-magasins clés-en mains et prêts à l'emploi, pouvant être disposés en milieux privés et semi-privés (entreprises, cantines, hôtellerie, complexes sportifs, cliniques, campus, aéroports, etc)

Cette évolution stratégique intervient alors que nous sommes actuellement confrontés à un environnement économique complexe, marqué par l'inflation, la hausse des prix de l'énergie, et la diminution des investissements. Ce contexte nous pousse en conséquence à intensifier nos actions visant à accroître notre rentabilité, et le recentrage technologique est une des actions clés.

Nous continuerons à opérer nos magasins existants en Ile de France, mais nous n'ouvrirons pas de nouveaux magasins dans la région HDF. Nous sommes conscients que cette nouvelle va décevoir de nombreuses communes de la région et leurs habitants, et nous en sommes sincèrement désolés.

Par conséquent, nous annulons l'accord de la convention.

Cordialement,

--



Julien BENCE

Responsable Expansion @ [Boxy](#)

1 bis avenue de la république - 75011 Paris

+33 7 85 88 66 03 | julien@getboxy.co

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « En effet, le 9 novembre 2022, notre groupe avait démontré en conseil municipal l'intérêt et l'aberration d'un tel projet sur notre commune. Force est de constater qu'une fois de plus nous avons raison. Cette société s'est rendu compte elle-même que la situation économique actuelle n'est plus propice à ce genre d'installations. Je les cite d'ailleurs dans la lettre qu'ils ont fait parvenir à la commune : cette évolution stratégique intervient alors que nous sommes confrontés à un enjeu d'environnement complexe, marqué par l'inflation, la hausse des prix de l'énergie et la diminution des investissements. Ce nouveau contexte nous pousse en conséquence à intensifier nos actions visant à accroître notre rentabilité, etc, etc. C'est une très bonne analyse et une conséquence de la politique macroniste que vous défendez. C'est ce que nous pourrions appeler s'être tiré une balle dans le pied. Nous partageons cette analyse. »

M. le MAIRE : « Merci M. Coquelle. »

Le Conseil municipal **PREND acte** de la décision d'abandon d'implantation d'une supérette connectée par la société BOXY.

9. [Domaine et patrimoine] Bibliothèque : Régulation des collections et politique d'élimination

Sur exposé de Madame Fatima GHADI, adjointe déléguée au rayonnement de la commune et relations avec les partenaires culturels ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

En fonction de l'état des ouvrages, il est proposé à l'assemblée de les céder gratuitement à des institutions ou des associations ou de les détruire par valorisation comme papier à recycler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Après en avoir délibéré ;

M. COQUELLE : « Je voudrais juste une petite précision concernant le dernier point de la délibération. Etant précisé qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire. Est-ce qu'il serait possible que l'ensemble du conseil municipal ait cette publication de ce procès-verbal que vous aurez signé. »

M. le MAIRE : « Oui. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
- De supprimer de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- De supprimer toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- De donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler
- Étant précisé qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10. [Domaine et patrimoine] Donation chalet n°7, chemin de la Rivière du Moulin

Vu la délibération n°1945, en date du 03 juillet 2020, portant attribution de délégations au maire ;

Vu la délibération n°2349, en date du 28 février 2023, portant valeur à l'actif du chalet n°67, sis chemin de la Rivière Moulin ;

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que Monsieur Alain RENAULT souhaite céder gracieusement à la Commune un habitat léger de loisirs situé sur une parcelle communale au chemin de la Rivière du Moulin (n°7).

Afin de pouvoir inscrire ce bien à l'actif de la Commune, le Conseil municipal sera invité à délibérer, et le cas échéant, fixer à 500 € la valeur du chalet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE de** fixer à 500 € la valeur du chalet n°7, sis chemin de la Rivière du Moulin, pour inscription à l'actif de la Commune.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

11. [Domaine et Patrimoine] Logements communaux au 20 rue Georges Lefebvre (site de la boucherie) : Fixation de la location et modalités

Sur exposé,

Vu l'AMI Centre – Bourg ;

Vu le programme Petites Ville de Demain ;

Vu la délibération n°2148, en date du 15 novembre 2021, par laquelle le Conseil municipal décidait de requalifier l'immeuble situé au 2 place du Monument (dit « de la Boucherie ») et notamment la création de deux logements locatifs ;

Pour rappel ce projet bénéficie d'un financement du Département sous condition de proposer la location en tant que logement social.

Le logement doit ainsi être loué sous certaines conditions : durée du bail de 6 ou 9 ans, montant du loyer plafonné, locataire à faibles ressources, diagnostic de performance énergétique au moins égal à la classe D, l'orientation, la luminosité et le respect des matériaux utilisés.

Pour être éligible à l'attribution d'un logement conventionné, le futur locataire doit respecter un certain nombre de critères, dont celui des plafonds de ressources. Suivant le montant de ses revenus, il pourra bénéficier d'un logement à loyer très social ou social. Le loyer est lui aussi soumis à des plafonds. Ainsi, les loyers conventionnés varient selon la localisation du bien, mais ne peuvent en aucun cas dépasser la limite fixée par l'Anah, en dessous des prix du marché. Pour définir le plafond applicable à un logement, on multiplie le plafond de loyer communal par un coefficient dépendant de la surface* : plus le logement est petit, plus le loyer plafond est élevé au m².

Il a été procédé à nouvel adressage des deux logements créés par arrêté n°3992, en date du 10 octobre 2022 ; soit le 20, rue Georges Lefebvre.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à détermination des loyers comme suit :

➤ Pour le logement 101 :

La surface habitable du logement 101 est de 53,32m²

Le plafond applicable au logement, ne doit pas dépasser le montant proposé par l'Anah du loyer social (loc2) : soit 7.09€/m²

Le prix proposé pour le logement est donc de 378,04 € par mois (soit 7.09€/m²) multiplié par la surface habitable du logement soit 53,32m².

➤ Pour le logement 102 :

Pour rappel la surface habitable du logement 111 est de 33.17 m²

Le plafond applicable au logement, ne doit pas dépasser le montant proposé par l'Anah du loyer social (loc2) : soit 8.03€/m².

Le prix proposé pour le logement est donc de 266,36 € par mois (soit 8.03€/m²) multiplié par la surface habitable du logement soit 33.17 m².

Monsieur le Maire propose en outre de fixer :

- le montant du dépôt de garantie à un mois de loyer
- le montant des charges locatives (incluant fluide et entretien des parties communes ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères) au forfait de 15 € par mois ; étant précisé que ce dernier sera actualisé chaque année en fonction de la revalorisation des charges et taxes afférent(e)s

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier ; la variation de l'IRL prise en compte est celle du 2e trimestre de l'année précédente. A titre exceptionnel cependant, il ne serait pas fait application de la révision du tarif au 1er janvier 2024 pour tout bail conclu avant le 31 décembre 2023.

Vu la proposition de bail ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L. 1311-1 et suivants, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

M. BEAUCHAMP : « Oui, nous allons pour la délibération... il n'y a pas de problème. Mais compte tenu du public concerné par location, ne serait-il pas judicieux qu'il y ait un accompagnement social via une association par exemple de manière à avoir une garantie dans la gestion des loyers ? »

M. le MAIRE : « J'ai reçu dernièrement un organisme qui s'en occupe, l'organisme Soliha qui fait ce genre de locations. Moi, je vous propose de faire avec les publics que l'on connaît, parce que nous avons nos propres publics. Si on met à disposition de Soliha, on risque de nous ramener des situations sociales. J'ai déjà des personnes intéressées, le premier étage pourrait être pour le fils d'une personne d'Arleux en train de se séparer ; le deuxième étage pourrait être pour la fille d'un employé de commune. Nous avons des situations sur la commune et je préfère qu'on s'occupe e nos situations. »

M. BEAUCHAMP : « Non, ce n'était pas pour des personnes extérieures à la commune. Je suis clair. Quelle que soit la personne, l'origine de la personne, il s'agit d'un accompagnement social que la personne soit arleusienne ou pas arleusienne ; j'ai une préfère aux arleusiens, c'est évident. Mais il y a des situations où l'accompagnement social apporte des garanties pour le budget communal. Voilà, c'est tout simplement la question que je posais. »

M. le MAIRE : « On s'était posé la question ; on a vu l'intérêt que cela peut présenter. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'approuver les locations du 20 rue Georges Lefebvre en logements sociaux ;
- De fixer le loyer selon les critères du Loc'Avantages (Loc 2) soit pour l'appartement 101 : 7.09/m² et pour l'appartement 111 : 8.03€/m² ;
- D'approuver les montants mensuels des deux loyers à 378,04 € (logement 101) et 266,36 € (logement 111) ;
- De fixer à 1 mois de loyer le montant de la garantie devant être versée par le locataire ;

- De fixer les charges locatives à 15 € par mois ;
- De fixer la durée du bail à 6 ans ;
- De réviser le loyer des deux logements au 1er janvier 2025 selon la variation de l'indice IRL (2^{ième} trimestre) ;
- D'autoriser le Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution des présentes décisions.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

12. [Finances locales] Tarifs des locations du patrimoine privé de la Commune

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à fixation des tarifs du patrimoine privé communal, applicables au 1er janvier 2024.

Pour rappel, il est de coutume de revaloriser ces tarifs selon application des indices suivants :

- Indice de références des loyers (IRL) – Base 1er trimestre (133,93 en 2022 et 138,61 en 2023, soit une augmentation de 3,49% sur un an)
- Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) – Base 2ème trimestre (122,65 en 2022 et 130,64 en 2023, soit une augmentation de 6,51 % sur un an) - pour les locaux professionnels ;
- Indice des loyers commerciaux – Base 2ième trimestre (123,65 en 2022 et 131,81 en 2023, soit une augmentation de 6,60 % sur un an) – pour les locaux commerciaux ;
- Indice du coût à la construction (ICC) – Base 1er trimestre (1948 en 2022 et 2077 en 2023, soit une augmentation de 6,62 % sur un an) pour les garages ;
- Indice des prix à la consommation (IPC) – Base juillet (112,11 en 2022 et 116,81 en 2023 soit une augmentation de 4,19 % sur un an) – pour les autres locations ;

Vu la délibération n°2406, en date du 04 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal fixait les loyers des locations du patrimoine privé de la Commune à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la précédente délibération portant fixation des loyers pour le 20 rue Georges Lefebvre ;

Étant précisé que les présentes décisions valent pour tout nouveau bail, conclu au cours de l'année, sans remettre en cause les clauses et conditions des baux en cours notamment en matière de révision des loyers ;

Après en avoir délibéré,

M. BEAUCHAMP : « Oui, nous allons pour la délibération, il n'y a pas de problème. Mais compte tenu du public concerné par location, ne serait-il pas judicieux qu'il y ait un accompagnement social via une association par exemple de manière à avoir une garantie dans la gestion des loyers. »

M. le MAIRE : « J'ai reçu dernièrement un organisme qui s'en occupe, l'organisme Soliha qui fait ce genre de locations. Moi, je vous propose de faire avec les publics que l'on connaît, parce que nous avons nos propres publics. Si on met à disposition de Soliha, on risque de nous ramener des situations sociales. J'ai déjà des personnes intéressées, le premier étage pourrait être pour le fils d'une personne d'Arleux en train de se séparer ; le deuxième étage pourrait être pour la fille d'un employé de commune. Nous avons des situations sur la commune et je préfère qu'on s'occupe e nos situations. »

M. BEAUCHAMP : « Non, ce n'était pas pour des personnes extérieures à la commune. Je suis clair. Quelle que soit la personne, l'origine de la personne, il s'agit d'un accompagnement social que la personne soit arleusienne ou pas arleusienne ; j'ai une préférence aux arleusiens, c'est évident. Mais il y a des situations où l'accompagnement social apporte des garanties pour le budget communal. Voilà, c'est tout simplement la question que je posais. »

M. le MAIRE : « On s'était posé la question ; on a vu l'intérêt que cela peut présenter. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : Location d'immeubles

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

Logements	3 Grand';rue	538,43 € / mois
	16 A pl. du monument	496,41 € / mois
	20 rue Georges Lefebvre N°101 N°111	378,04 € / mois 266,36 €. / mois
Locaux professionnels	De type hangar de stockage, bureaux ;...	20,25 € /m²/an
Locaux commerciaux	16 pl. du Monument	597,14 € /mois la première année 853,05 € /mois les deux années suivantes
Garages communaux	Particuliers (Grand rue n°1 à 4 ; Rue du Château)	57,22 € / mois

Article 2 : Location au marais

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

Emplacement de barque	58,28 € par an
Location de parcelle au marais communal	
En bordure	619,82 € par an
En retrait	531,10 € par an
Location de parcelles (indivision Jules)	509,84 € par an

Article 3 : Paiement

La location est due au jour de la signature de la convention mais pourra être minorée en cas de résiliation en cours d'année ; étant précisé que chaque mois entamé sera dû dans son intégralité.

Le recouvrement du loyer s'effectuera par émission de titre au budget principal.

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

13. [Finances locales] Tarifs des locations des salles communales et prêts de matériel

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à fixation des tarifs de locations des salles communales ainsi que du prêt de matériel, applicables au 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, il est de coutume de revaloriser ces tarifs selon application des indices suivants : Indice des prix à la consommation (IPC) – Base juillet (112,11 en 2022 et 116,81 en 2023 soit une augmentation de 4,19 % sur un an) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : Location de salles communales aux associations

Les associations locales souhaitant utiliser les salles communales doivent formuler une demande écrite (support papier ou courriel) dans un délai raisonnable (quinze jours) ou au moins une fois par an pour une utilisation récurrente.

Les salles concernées par la présente disposition sont

- La salle des fêtes Henri Martel et ses fils pour la tenue de réunion, vin d'honneur ou repas
- La salle d'honneur de la mairie pour la tenue de réunion exclusivement
- Une salle d'activité de la maison pour Tous Françoise Dolto
- La mairie annexe

A l'exception de la salle des fêtes, ces salles sont mises à la disposition gratuite, compris mobiliers (tables et chaises).

Pour la salle des fêtes, une première location est permise à titre gracieux. Dès la deuxième location intervenant dans l'année, il pourra être demandé une participation (chauffage) dont le montant est fixé à l'article 4.

Les présentes dispositions sont étendues aux œuvres sociales ou institution.

Article 2 : Location de salles communales aux particuliers

Seule la salle des fêtes Henri Martel et ses fils est proposée à la location aux particuliers dont la résidence principale est située sur le territoire de la commune ainsi qu'aux entreprises et commerçants dont l'activité est implantée sur la Commune.

Les particuliers souhaitant utiliser la salle des fêtes doivent formuler une demande écrite (support papier ou courriel) dans un délai raisonnable (30 jours).

La location de la salle des fêtes comprend la mise à disposition de mobiliers (tables et chaises) ainsi que de la vaisselle.

Article 3 : Prêt de matériel

Dans la cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la commune peut prêter du matériel (tables, chaises, vaisselles...) aux

- Associations locales, œuvres sociales, institution ou collectivité (communes voisines...)
- Entreprises, artisans ou commerçants dont l'activité est implantée sur la commune
- Particuliers dont la résidence principale est située sur le territoire de la commune

A l'exception des collectivités, le matériel ne pourra pas quitter le territoire communal et devra être utilisé par le demandeur.

Une demande écrite (support papier ou courriel) devra être formulée dans un délai raisonnable (dix jours). Un justificatif pourra être demandé éventuellement.

La durée de prêt consentie est fixée à quatre jours maximum (compris retrait et restitution).

Le montant de la participation est fixé à l'article 4.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

Location de la salle des fêtes Martel

Association locale, œuvre sociale ou institution - 1 ^{ère} location dans l'année - A partir de la 2 ^{ème} location (participation au chauffage)	Gratuite 0,19 € par kWh consommé
Habitants d'Arleux Location SANS cuisine 1 jour Location SANS cuisine 2 ou 3 jours Location AVEC cuisine 1 jour Location AVEC cuisine 2 ou 3 jours Frais de chauffage en sus	432 €- 646 € 542 € 865 € 0,19 € par kWh consommé
Extérieurs d'Arleux ou associations extérieures	Pas de location

Facturation de la casse ou de la disparition de vaisselle

Cuillère à soupe, fourchette, couteau	0,62 € L'unité
Tasse	1,11 € L'unité
Verre	1,53 € L'unité
Assiette	3,08 € L'unité
Corbeille à pain	6,17 € L'unité
Plat	18,50 € L'unité
Grille de four	30,84 € L'unité

Prêt de matériel

Association locale, œuvre sociale ou institution	Gratuit
Habitants d'Arleux	36,50 € Le forfait

Article 5 : Modalités

Le recouvrement s'effectuera depuis la régie créée à cet effet comme suit :

- Pour la location de salle ou matériel : à la réservation
- Pour la casse-vaisselle : sur présentation d'un certificat après état contradictoire

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

14. [Finances locales] Tarification des activités physiques et sportives

Mme PANNECOCKE quitte la séance à 19h03 et donne pouvoir à M. POPULAIRE.

Vu la délibération n°2420, en date du 04 octobre 2023, portant fixation des tarifs pour les activités physiques et sportives ;

Sur proposition d'accorder la gratuité au personnel communal souhaitant s'inscrire aux différentes activités ;

Considérant que cette gratuité pourrait favoriser et/ou inciter à la pratique d'activité sportive tout en renforçant le besoin de bien-être ainsi que le lien social ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : Tarifs

Les tarifs sont fixés comme suit et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

Article 2 : Tennis de table

La municipalité organise la pratique du tennis de table une fois par semaine (le mercredi) au forfait de 50 € l'année ; à l'exception du personnel communal qui pourra en bénéficier gratuitement.

Deux séances d'essai sont offertes (gratuites) avant adhésion.

Article 3 : Modern jazz

La municipalité organise la pratique de la danse une fois par semaine (le mercredi) au forfait de 50 € l'année ; à l'exception du personnel communal qui pourra en bénéficier gratuitement.

Deux séances d'essai sont offertes (gratuites) avant adhésion.

Article 4 : Breakdance / Hiphop

La municipalité organise la pratique du breakdance/hiphop une fois par semaine (le lundi) au forfait de 50 € par trimestre (soit 150 € l'année) ; à l'exception du personnel communal qui pourra en bénéficier gratuitement.

Deux séances d'essai sont offertes (gratuites) avant adhésion.

Article 5 : Modalités

Le recouvrement de la participation s'effectuera par émission de titre au budget principal après transmission du bulletin d'adhésion auprès des services de la mairie.

Toute adhésion est due, aucun remboursement ne pourra être effectué.

La gratuite offerte au personnel communal ne s'étend pas à leur conjoint ou enfant.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

15. [Finances locales] Tarifs du camping municipal

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à fixation des tarifs du camping municipal, applicables au 1er janvier 2023.

Pour rappel, il est de coutume de revaloriser ces tarifs selon application des indices suivants : Indice des prix à la consommation (IPC) – Base juillet (112,11 en 2022 et 116,81 en 2023 soit une augmentation de 4,19 % sur un an) ;

Vu la délibération n°2321, en date du 20 décembre 2022, par laquelle le Conseil municipal instaurait les tarifs du camping municipal applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2232, en date du 1er juin 2022, par laquelle le Conseil municipal décidait de conclure une convention avec la société Camping-Car Park relative à l'exploitation d'une partie du camping municipal (passagers et occasionnel : camping-car, caravane, tentes...) ;

Considérant que le lave-linge à jetons a été retiré au profit d'une laverie professionnelle installée et gérée par la société Photomaton ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : Modalités

Le camping municipal est ouvert du 1er avril au 31 octobre de l'année. Les modalités de fonctionnement sont reprises dans le règlement sur arrêté du maire.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal.

Location saisonnière (longue durée)	
- Emplacement pour caravane	1 663,15 € par an
- Emplacement pour mobil home	1 851,07 € par an
- Emplacement supplémentaire pour jardin	124,70 € par an
Garage mort pour matériel délaissé	97,04 € par mois
Tonte sur parcelle non entretenue	81,13 € par tonte

Article 3 : Paiements

Les locations peuvent être payées en une seule fois ou en six mensualités. Le recouvrement s'effectuera par émission de titre au budget principal après transmission du contrat de location auprès des services de la mairie.

Chaque mois entamé entraînera l'acquittement, dans sa totalité, du tiers ou de la mensualité concernée. Toute résiliation de location annuelle doit se faire avant le 31 mars de chaque année.

Tout impayé constaté, après deux avertissements, conduira à une expulsion définitive de l'occupant.

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

16. [Finances locales] Tarifs de la Foire à l'Ail Fumé d'Arleux

Vu la délibération n°2153, en date du 20 décembre 2022, par laquelle le Conseil municipal instaurait les tarifs du budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé, applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à fixation des tarifs du budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé d'Arleux, applicables au 1er janvier 2024 ; il suggère une revalorisation de 10% des frais de réservation des droits de place.

Étant précisé que le taux actuel de TVA pour les droits de place s'élève à ce jour à 10 % ;

Étant précisé que le taux actuel de TVA pour les insertions publicitaires s'élève à ce jour à 20 % ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : Modalités

Le périmètre de foire et son règlement sont définis par arrêté du maire suivant autorisation de l'organisation de la manifestation.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal

	Tarif TTC	Tarif HT
Professionnels ou brocanteurs arleusiens	gratuit	gratuit
Frais fixes de réservation pour les professionnels extérieurs uniquement :		
- Pour une journée	38,34 €	soit 34,85 €
- Pour deux journées	58,12 €	soit 52,84 €
Frais de métrage pour les professionnels et brocanteurs extérieurs, quel que soit le nombre de jour, par mètre	4,63 €	soit 4,21 €
Emplacement publicitaire sur le livret de foire		
1/3 de page A5	133,38 €	soit 111,15 €
2/3 de page A5	266,79 €	soit 222,33 €
Pleine page A5	400,19 €	soit 333,49 €

Article 3 : Paiements

Sauf en cas d'annulation de la manifestation par l'organisateur, aucun remboursement ne sera accordé en cas de non-participation par le demandeur au jour de l'évènement ou annulation à son initiative.

Le recouvrement s'effectuera comme suit :

- Pour les droits de place : à la réservation, après émission d'une facture au compte de la régie créée à cet effet
- Pour l'emplacement publicitaire : à réception du contrat d'insertion, après émission d'un titre au budget annexe de la Foire à l'Ail

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

17. [Finances locales] Tarifs du cimetière et jardin du souvenir

Vu la délibération n°2323, en date du 20 décembre 2022 portant révision des modalités et tarifications en matière de législation funéraire à compter du 1er janvier 2023 pour le cimetière communal et son jardin du souvenir ;

Sur invitation à procéder à fixation des tarifs cimetière et du jardin du souvenir, applicables au 1er janvier 2024 ;

Pour rappel, il est de coutume de revaloriser ces tarifs selon application de l'indice des prix à la Consommation – Base juillet (112,11 en 2022 et 116,81 en 2023 soit une augmentation de 4,19 % sur un an) ;

Étant précisé qu'il a été procédé à acquisition de nouvelles cases cinéraires dressées au prix de 1 200 € TTC l'unité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**

Article 1 : Modalités

Les modalités de réservation, de fonctionnement ainsi que le règlement sont défini(e)s par arrêté du maire.

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans moyennant le versement d'un capital (sur émission d'un titre au budget principal) dont le montant est fixé à l'article 2. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal.

Concession de terrain	91,30 €	le m ²
Case dressée <u>ou</u> couchée	1 200 €	l'unité
Dispersion des cendres	38,75 €	le forfait
Plaque gravée	27,71 €	l'unité

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

18. [Finances locales] Tarifs divers communaux

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à fixation des autres tarifs communaux, applicables au 1er janvier 2023.

Pour rappel, il est de coutume de revaloriser ces tarifs selon application de l'indice des prix à la Consommation – Base juillet (112,11 en 2022 et 116,81 en 2023 soit une augmentation de 4,19 % sur un an) – pour les autres locations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**

Article 1 : Marchés de Noël

A compter du 1er janvier 2024 - à l'exception de la gratuité pour les associations locales et œuvres sociales - il sera demandé une participation s'élevant à 23,59 € l'emplacement.

Article 2 : Occupation du domaine public

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal

Redevance annuelle pour passerelle sur fossé communal	13,21 € Par an
Droits de place au marché hebdomadaire ou mensuel	Gratuit
Autre emplacement répétitif (1 jour par semaine)	340,94 € Par an
Droit de place hors marché	2,90 € Le mètre
Installation de terrasse	
Durant les manifestations et festivités organisées par la Commune	Gratuit
Installation saisonnière	1,00 € Le m ² par mois
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation	70,00 € Par jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public sans autorisation	200,00 € Par jour après mise en demeure
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du DP (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	50,00 € Par jour après mise en demeure

La redevance pour les passerelles est un forfait du par année civile : aucune proratisation ne pourra être accordée pour les installations ou démolitions effectuées en cours d'année

Article 3 : Autres

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal

Vente de bois - Débité par l'usager (à condition de rendre le site propre) - Débité par le personnel communal	Gratuit 22,00 € Le stère
Accompagnant lors de la semaine bleue	6,00 € Par personne
Accompagnant lors du repas des aînés	50,00 € Par personne

Article 4 : Paiement

Le paiement s'effectuera après émission d'un titre émis par les services au budget principal.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19. [Finances locales] Tarifs des services périscolaires et extrascolaires

Vu la délibération n°2325, en date du 20 décembre 2022, par laquelle le Conseil municipal instaurait les tarifs applicables au service péri et extrascolaire ;

Sur proposition de procéder à certains ajustements ;

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « Justement, j'aimerais intervenir sur l'article 3 et l'article 5 de cette délibération. L'article 3, les tarifs de l'école de musique, vous vous étiez engagé lors d'un précédent conseil municipal, ça doit être l'année dernière au moment du vote des tarifs justement de ce que nous sommes en train de voir ce soir. Vous vous étiez engagé à voir les tarifs de l'école de musique vers une baisse, je vois que cela n'a pas été concluant, ni respecté puisque vous continuez à maintenir ces tarifs que nous avons dénoncés. Concernant le séjour aux sports d'hiver, vous dites le montant des prestataires augmente mais 100 € d'augmentation pour certaines familles, je pense que ça va grincer des dents vu la situation économique actuelle. Il y a de nombreuses familles qui vont devoir faire le sacrifice de ne pas envoyer leurs enfants à l'école, au séjour à la neige. Donc nous aimerions, si c'est possible, dissocier le vote de ce point 19, je ne sais pas si vous acceptez de faire un vote sur les différents tarifs. »

M. le MAIRE : « Pour vous répondre, je n'ai jamais promis une baisse sur les tarifs de l'école de musique ; on avait parlé d'une possibilité de faire différents tarifs. Après, comme vous aviez

communiqué comme quoi c'était obtenu, j'étais même convaincu que nous l'avions déjà fait. Concernant le séjour au ski, les chiffres ont été donnés par Jean-Paul, les déficits sont importants ; on n'est pas là pour faire des bénéfices, il faut de temps en temps être raisonnable dans les tarifs. S'il y avait une difficulté sociale, le CCAS abondera pour payer la participation des familles. Audrey, vous êtes capable pour la dissociation des votes ? »

Mme TROUILLET : « Oui. »

M. le MAIRE : « Madame la technicienne est d'accord. On y va. Qu'est-ce que vous voulez comme vote monsieur Coquelle ? »

M. COQUELLE : « Sur les différents tarifs de ce point 19. »

M. le MAIRE : « Au 3 et au 5, c'est différent. »

M. COQUELLE : « Pour le restaurant scolaire, le groupe est bien sûr favorable, vous le savez. »

M. le MAIRE : « Par contre, là-dessus, j'aimerais rectifier quand vous déclarez dans vos communiqués que c'est vous qui avez mis la cantine à 1€. Je voudrais rectifier : si on a fait la cantine à 1€, c'est grâce à M. Macron qui nous fait derrière une compensation financière. Ce n'est pas grâce à M. Coquelle mais c'est à M. Macron. »

M. COQUELLE : « On n'a jamais dit que c'était grâce à M. Coquelle. »

M. le MAIRE : « Je dois mal interpréter ce que vous écrivez. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : Tarifs du restaurant scolaire

Il est instauré une tarification sociale pour la restauration scolaire pour 1€.

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

VOTRE QUOTIENT FAMILIAL (QF)	TRANCHE	TARIF
Moins de 200	1	0,90 €
De 201 à 4 999	2	1,00 €
Plus de 5 000 (ou indéterminé)	3	5,86 €
Adultes personnel communal		5,86 €
Enfant scolarisé à PALLUEL		8,82 €

Article 2 : Tarifs des services périscolaires et extrascolaire

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

	Unité	Arleux			Extérieur		
		Inf à 400	401 à 599	Sup à 600	Inf à 400	401 à 599	Sup à 600
Garderie Alsh :7h-9h ; 17h-19h Péri scolaire : 7h30-8h30 ; 16h15-19h15	L'heure	1,11 €	1,30 €	1,63 €	1,64 €	1,93 €	2,18 €
Etudes surveillées 16h15-17h45	La séance	1,48 €	1,77 €	2,34 €	2,47 €	2,94 €	3,50 €
Accueil de loisirs petites et grandes vacances	La semaine	31,45 €	34,98 €	40,63 €	60,99 €	67,70 €	79,02 €
Stage sportif (repas inclus)	La semaine	48,83 €	54,28 €	60,24 €	81,35 €	90,42 €	96,50 €

Article 3 : Tarifs de l'école municipale de musique

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

		Arleux	Extérieur
Frais d'inscription à l'école de musique	L'année	22,41 €	24,67 €
Cours collectifs de solfège		137,82 €	181,81 €
1er instrument de musique			
(20 min)		150,16 €	206,58 €
(30 min)		158,69 €	255,82 €
(40 min)		174,52 €	310,39 €
2 ^{ème} instrument de musique			
(20 min)		107,61 €	137,32 €
(30 min)		122,20 €	204,43 €
(40 min)		149,03 €	260,34 €
Cours collectif de violon		158,69 €	255,82 €
Cours d'orgue		158,69 €	313,47 €
Chorale		50,47 €	50,47 €
Réduction famille à partir de la 2 ^e inscription	-10,00 €	-10,00 €	
Location d'instrument	75,13 €	75,13 €	

Le règlement des activités de musique pourra être échelonné au cours des trois premiers mois suivant le jour de l'inscription, et ce, pour tout montant supérieur à 60 €.

Article 4 : Médiathèque et culture

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

Adhésion à la Médiathèque	Gratuit
Spectacle	
Moins de 16 ans	Gratuit
Plus de 16 ans	5 € l'entrée

Article 5 : Séjour au sport d'hiver

Le tarif du séjour à la neige organisé en février comme suit est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeure applicable jusqu'à décision du Conseil municipal :

Coefficient CAF	Inf ou = à 400	401 à 600	Sup à 600
Tarif	496,63 €	501,82 €	529,50 €

Les inscriptions au séjour sont ouvertes

- Aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de la Commune et dont les parents figurent au rôle des impôts directs locaux
- Aux collégiens scolarisés au Collège Val de la Sensée à Arleux et dont les parents figurent au rôle des impôts directs locaux

Article 6 : Modalités

Il est précisé que :

- Les tarifs « arleusiens » s'appliquent pour les personnes qui sont inscrites au rôle des contributions directes ainsi que les agents communaux
- Les tarifs « extérieur » s'appliquent pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions précitées

Pour justifier de la tranche, il devra être fourni lors de l'inscription : le livret de famille, le dernier avis d'imposition ou non-imposition sur les revenus ou attestation CAF ou n° allocataire CAF et enfin un justificatif de domicile récent.

Étant précisé que le quotient familial peut être obtenu auprès de la CAF ou par application de la formule suivante : *(revenu fiscal de référence / 12) / nombre de part.*

Article 7 : Majoration

Pour la restauration scolaire :

- Si l'enfant est présent au service sans inscription
Il serait fait application du tarif majoré de 7,62 €. A titre dérogatoire, une erreur est tolérée sur l'année scolaire : la prestation sera facturée au tarif de la tranche concernée.
- Si l'enfant est absent au service mais y était inscrit
Il sera fait application du tarif majoré de 7,62 €. Toutefois, si la famille annule avant 9 heures via la messagerie du portail famille ET que l'enfant est absent à l'école, la prestation ne sera pas facturée.

Pour la garderie et les études surveillées :

- Si l'enfant est présent au service sans inscription
La tarification est majorée à 30% du prix selon la tranche concernée. A titre dérogatoire, une erreur est tolérée sur l'année scolaire, avec non majoration dans ce cas.
- Si l'enfant est absent au service mais y était inscrit
Toute inscription est due et le service sera facturé selon la tranche concernée.
Toutefois, si la famille annule avant 9 heures via la messagerie du portail famille ET que l'enfant est absent à l'école, la prestation ne sera alors pas facturée.

Article 8 : Paiement

Le recouvrement s'effectuera comme suit :

- Pour la restauration scolaire : après émission d'une facture au compte de la régie créée à cet effet
- Pour les activités périscolaires et extrascolaires : après émission d'une facture au compte de la régie créée à cet effet
- Pour l'école municipale de musique : après émission d'un titre au budget principal à réception de l'inscription
- Pour les spectacles : sur billetterie de la régie créée à cet effet
- Pour le séjour ski : après émission d'une facture au compte de la régie créée à cet effet

Vote relatif aux articles 1, 2, 4, 6, 7 et 8	Vote relatif aux articles 3 et 5
POUR : 23	POUR : 20
CONTRE : 0	CONTRE : 0
ABSTENTION : 0	ABSTENTION : 3 (M. BEAUCHAMP, M. COQUELLE, Mme LEFEBVRE)
NE PARTICIPE PAS : 0	NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme PANNECOKE rejoint la séance à 19h15.

20. [Finances locales] Amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé : Création d'une annexe à la maison de santé

Vu l'AMI Centre-Bourg et le Programme « Petite Villes de Demain » ;

Vu la délibération N°2166 du 22 décembre 2021, par laquelle le Conseil municipal approuvait en son principe le projet de requalification de l'immeuble situé au 1 rue du château et approuvait la réalisation d'études pour la requalification de l'immeuble.

Sur exposé ;

Forte d'une volonté de soutenir et de favoriser l'accès aux soins, il est proposé à la municipalité de s'atteler à apporter sa part à la lutte contre la désertification médicale sur le territoire.

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée qu'une étude a été menée par l'agence Perrissin & Saily pour requalification de l'immeuble au 01 rue du Château permettant la création d'une annexe à la maison de santé.

Considérant que ce projet pourrait être financé par la Région au titre de l'appel à projet FEDER dans le cadre de l'amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé. Cet appel à projet s'engage à soutenir le développement des territoires en lien avec l'objectif stratégique d'une Europe plus proche des citoyens. Par ce biais, la priorité de celui-ci de contribuer au développement d'une approche intégrée, durable et solidaire dont l'objectif est d'encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines. L'action menée porte sur l'offre de services publics dans les domaines de la santé à travers le financement d'équipements, la catégorie concernée est la création, extension et la réhabilitation des structures d'exercices coordonnés en zones sous dotées en offre de soin et en zone rurale. L'enveloppe allouée pour cet appel à projet est de 10 millions euros.

Le montant minimal prévisionnel des opérations doit être de 250 000 € HT ou TTC. Le taux maximal de financement est de 70%.

Il pourrait être opportun de solliciter cet appel à projet afin de réaliser des travaux pour la création de l'annexe.

Considérant que ces travaux ne bénéficieront pas du fonds de compensation de la TVA, il est proposé de présenter ce programme toutes charges comprises.

Sur présentation du calcul de dépense subventionnable ainsi que du montant de subvention prévisionnel pouvant être accordée :

- Prévisionnel des dépenses pour un montant total de 1 431 804,00 €, toutes charges comprises (1 193 000 € HT), comme suit :
 - Travaux hors VRD pour 1 274 400,00 €
 - VRD pour 45 600,00 €
 - Maîtrise d'œuvre pour 111 804,00 €

- Financement pour un montant total de 1 431 804,00 €, toutes charges comprises :
 - Fonds européen FEDER pour 1 002 262,80 €
 - Participation de la Commune pour 429 541,20 €

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que les prestations de Maîtrise d'œuvre font partie des dépenses éligibles ainsi que les travaux de VRD limités aux aménagements directs du bâtiment.

Après en avoir délibéré,

M. BEAUCHAMP : « Oui, en effet, le point est important. Je veux dire que nous connaissons une grave crise locale et qu'il faut absolument travailler contre la baisse de ces professions de santé dans ce territoire et sur l'ensemble du territoire national d'ailleurs. Alors, première remarque, vous l'avez évoqué, il y avait eu un projet initial qui a été abandonné ; je vous rappelle que nous étions contre ce projet initial, je ne développe pas les raisons pour lesquelles nous étions contre. Visiblement, vous nous rejoignez sur cette position, ça me satisfait ; c'est dommage que vous ne nous ayez pas écouté plus tôt, on aurait gagné du temps. D'ailleurs, je m'aperçois régulièrement lors des conseils municipaux, il y a des points sur lesquels vous et votre majorité, vous vous positionnez favorablement malgré nos alertes et on s'aperçoit à chaque fois qu'il y a des retours en arrière. Soit ! Deuxième point, oui, ça me chiffonne un peu, c'est dans l'intitulé de la délibération, lorsqu'on nous dit que l'objectif stratégique d'une Europe plus proche du citoyen. Permettez-moi de vous dire que c'est quand même mal venu quand on sait par exemple, enfin, la France contribue d'abord financièrement davantage par rapport à ce qu'elle reçoit de l'Europe : elle paie plus à l'Europe qu'elle n'en reçoit. C'est ça la réalité. Et je ne parle pas des dégâts humains, des fermetures, des délocalisations d'entreprise, je rêve personnellement d'une autre Europe. Visiblement, nous n'avons Monsieur le Maire pas la même vision de l'Europe. Mais il y aura au moins l'an prochain un débat sur la construction européenne ; les différents avis pourront se confronter. Ça c'est une deuxième chose. Troisième chose. Je le disais, c'est un dossier important puisqu'il faut lutter contre la désertification médicale. Alors, l'Europe via le Feder va, peut effectivement aider et je vois que l'intitulé, s'il est exact, c'est améliorer l'offre des services publics dans les domaines de la santé. Et là, la question est d'importance pour la commune et pour les finances de la commune, et pour le projet lui-même d'ailleurs. C'est de savoir s'il s'agit d'y accueillir des médecins, uniquement des médecins, ou si tous les professionnels de santé peuvent y être accueillis. Car si les objectifs édictés par les règles du Feder ne sont atteints, quand sera-t-il des subventions accordées si les objectifs ne sont pas atteints ? Faudra-t-il rembourser ces subventions ? Ce sont des questions qui se posent. Je ne sais pas le contenu de la proposition qui va vous être faite ou qui a été faite à ce stade, j'en sais rien, si cet aspect des choses a été évoqué. Je pense qu'il faut un éclaircissement sur ce sujet de manière à ne pas avoir de réveils douloureux. Parce qu'effectivement, si on s'engage, et vous le savez comme moi aujourd'hui, que recruter des médecins, c'est très très compliqué. C'est véritablement compliqué. Nous avons, au département du nord, engagé une politique de lutte contre la désertification médicale ; on a engagé cette politique à la demande du groupe politique d'ailleurs et ça s'est soldé par une délibération, une délibération qui travaille avec les intercos. Dans le Douaisis, les choses commencent à s'articuler. Le recrutement des médecins est un véritable problème. Il va donc falloir, même si nous avons des solutions, au département, nous avons des solutions avec des médecins, c'est un peu l'image de ce que nous avons eu en Saône et Loire où nous étions allés. La question est d'importance, s'il n'y a pas d'accueil de médecins, est ce que le subventionnement fonctionne ? Est-ce que si les choses se construisent et si à l'arrivée nous n'avons pas de médecins, comment cela va-t-il se passer ? Pouvez-vous nous apporter des éclaircissements. Ce n'est pas une question ! C'est simplement savoir où on va et où on met les pieds. Vous l'avez dit vous-même, les sommes engagées sont importantes. Que les choses soient bien cadrées de manière qu'il n'y ait pas de problème à l'arrivée. »

M. le MAIRE : « Vous étiez contre au départ. Je reste persuadé que le site est formidable, il aurait pu accueillir des commerces parce que j'ai énormément de demandes d'installations. Nous n'avons pas eu les financements. »

M. BEAUCHAMP : « Vous nous avez rejoints. »

M. le MAIRE : « Non, cela n'a rien à voir. Il y aurait du boulot pour que je vous rejoigne dans toutes vos théories. »

M. BEAUCHAMP : « Pardon ? »

M. le MAIRE : « Il y a encore du boulot pour que je vous rejoigne dans votre idéologie politique. »

M. BEAUCHAMP : « Ah mais je ne désespère pas. »

[rires dans l'assemblée]

M. le MAIRE : « Je vous savais ambitieux mais à ce point-là ! »

M. DE GUBERNATIS : « C'est Noël ! »

M. BEAUCHAMP : « Je ne désespère pas. J'en ai convaincu d'autres que vous, qui sont revenus sur leurs idées pour devenir plus progressistes. Donc, je ne désespère pas. »

M. le MAIRE : « D'accord, on en discutera. Concernant la préparation, je fais confiance aux agents de la collectivité. Là, c'est ce qu'on disait en aparté, la préparation a été faite avec des arguments de l'appel à projets, qui parle d'une Europe humaine, d'où l'argumentation qui est dessus. Ce n'est pas moi qui ai demandé à mettre dans le texte une Europe humaine. C'est l'explication, nous avons un fonctionnaire stagiaire qui a mis cette argumentation-là, qui ne choque pas particulièrement. »

M. BEAUCHAMP : « Si ! Si ! »

M. le MAIRE : « concernant la désertification, on en revient à la difficulté de recrutement des médecins. J'en avais parlé et M. Coquelle avait tout de suite brodé là-dessus ; il avait voulu s'emballer sur ce que j'avais dit. Je l'avais évoqué au niveau des vœux de la commune et je persiste. On a une difficulté avec le recrutement des médecins comme nous avons des difficultés dans d'autres domaines, d'autres professions. Pourquoi ? parce qu'il y a des exigences au niveau des médecins. J'en ai parlé, on était il y a quelques jours avec Jean Louis, avec M. Cheval parce qu'on lui présentait ce projet-là. Les médecins, on en a de plus en plus, il y a eu une ouverture au niveau des écoles. On a dans notre assemblée un conseiller qui a un enfant qui est dans la médecine. Les médecins existent. Le problème est que les personnes qui sortent des études de médecine ont des exigences importantes. Elles adorent ce qui est remplacement, un médecin qui a besoin d'un remplaçant en trouve. Il y a énormément de remplaçants. Mais les jeunes médecins ne veulent pas avoir des postes fixes, avoir la partie administrative. Il y a une volonté de confort, c'est le choix des jeunes. Dans le temps, on était content d'avoir un poste de fonctionnaire, d'être fixé, d'être un médecin avec son bâtiment, son local, sa patientèle. Ce n'est plus le choix de la jeunesse. Elle est plus volatile. Elle préférera travailler deux mois et partir à l'étranger quelques temps, pour retravailler ensuite. Ce phénomène-là se constate et c'est flagrant. Le département, qu'est-ce qu'il est en train de faire ? vous l'avez évoqué. Dans la maison de santé de Cuincy, que retrouve-t-on ? vous avez des jeunes qui vont faire de temps en temps quelques contrats, vous avez des retraités qui vont venir de temps en temps, mais qui n'absorberont pas la carence puisqu'ils viendront avec leurs patientèles. C'est extrêmement compliqué. Je persiste, ce qui avait pu choquer monsieur Coquelle, mais c'est facile d'interpréter et de tout de suite s'enflammer. On a des difficultés parce qu'il y a des exigences. Concernant ce projet-là, il est établi. On a commencé à réfléchir. Ce ne sera pas une maison avec uniquement des

médecins, cela ne passerait pas dans l'appel Feder. On doit être sur une problématique sociale plus large, avec d'autres paramédicaux. »

M. BEAUCHAMP : « Donc ce n'est pas un obstacle si nous n'avons pas de médecins ? C'est ça que je veux poser comme question. »

M. le MAIRE : « Non. En théorie non. »

M. BEAUCHAMP : « On est sûr du coup ? »

M. le MAIRE : « On n'est jamais sûr avec les documents. Normalement, oui. Maintenant, je vous demande votre accord. On n'a pas encore travaillé avec les techniciens. Nous affinerons. Cela dépendra du retour, c'est loin d'être fait. Si ce n'est pas aidé à 70%, on en reparlera ; ou bien, il faudra que le département mette la différence. Ou alors, on met le bâtiment à disposition du département avec le même projet. »

M. BEAUCHAMP : « Vous faites bien de dire ça. Sachez une chose déjà c'est que le département ne fera pas de concurrence, ça c'est acté à l'unanimité de l'assemblée départementale, le département ne fera pas de concurrence là où il y a installation existante de libérations. Ça c'est clair. Donc est ce qu'accompagner une démarche peut se concevoir ; pour étendre une maison de santé existante, cela peut se concevoir. Mais, mise à disposition du département, j'en doute fortement. »

M. le MAIRE : « C'est l'agglomération qui pilote de toute façon. »

M. BEAUCHAMP : « J'en doute fortement puisque cela a été écarté, clairement identifié dans la politique départementale. Nous avons calqué cette politique sur celle de Saône et Loire. »

M. le MAIRE : « Vous aviez écrit là-dessus au président en l'interpellant sur la situation de l'Arleusis. Je ne sais pas la teneur du retour que vous avez eu. Moi, le retour que j'ai est qu'il ne veut pas faire de concurrence. »

M. BEAUCHAMP : « Oui. »

M. le MAIRE : « Sachant que ce projet-là, pour qu'il puisse voir le jour, il faut absolument qu'il soit en liaison avec la maison de santé existante. »

M. BEAUCHAMP : « Je ne parlais pas d'Arleux, je parlais d'Arleusis. On ne peut pas résumer à Arleux. »

M. le MAIRE : « Bien sûr. »

M. BEAUCHAMP : « Pour moi, le problème est de savoir si on n'aura pas de difficultés à l'arrivée. »

M. le MAIRE : « Il y a toujours une part de risque. Maintenant, il y a une volonté. Est-ce qu'on prend le risque ou est ce qu'on ne le prend pas ? Il y a tellement de gravité. Je peux prendre un exemple. Il y a eu un décès ce week-end à l'ehpad. Il a fallu attendre lundi pour avoir un médecin pour attester du décès. On a toujours le rêve de trouver des médecins. Après, il y a des palliatifs. Il y a les IPA, infirmière de pratique avancée. Elles ont une qualification pour pouvoir faire des pratiques assimilées, faire des ordonnances. Ce ne sont pas des médecins. Il faut prévoir des palliatifs. M. Coquelle aime bien dire que l'Etat ne fait rien. »

M. BEAUCHAMP : « Il a raison. »

M. le MAIRE : « Il y a quand même des aides qui sont mises en place par l'ARS. On est considéré au sud de l'agglomération comme un territoire en difficultés, un médecin qui s'installe sur la commune d'Arleux aura une aide de 30 000 €, donnée par l'ARS. Il y a des aides bonifiées.

Même l'argent n'attire pas forcément les jeunes. On vous propose d'aménager un local, d'essayer d'appâter. On verra ce que cela donnera. On ne pourra pas nous reprocher de n'avoir rien fait... Le différentiel pour la commune est quand même à 429 000. »

M. BEAUCHAMP : « C'est pour cela que je vous dis qu'il faut garantir d'avoir un cadre précis pour ne pas avoir de surprise à l'arrivée. »

M. le MAIRE : « En même temps, des subventions européennes, ce n'est pas la première fois qu'on en a sur la commune. »

M. BEAUCHAMP : « Oui, oui. »

M. le MAIRE : « Je me rappelle la première fois, la subvention européenne, j'avais refilé le bébé à Jean Paul, c'était pour le géant avec une subvention dans le cadre agricole. La commune en a eu aussi pour le camping, pour la gare dernièrement. On sait qu'ils sont exigeants. »

M. BEAUCHAMP : « Ecoutez, après tout ce que la France donne à l'Europe, on peut avoir un peu de retour, vous ne trouvez pas ? »

M. le MAIRE : « Moi, quand on me donne, je prends, je suis prêt à dire qu'ils sont très bien pour avoir de l'argent. Voilà. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'approuver le projet de création d'une annexe à la maison de santé pour une enveloppe globale fixée à 1 431 804,00 €, toutes charges comprises (VRD et maîtrise d'œuvre inclus)
- D'approuver le plan de financement prévisionnel comme ci-dessus présenté
- De solliciter une subvention d'un montant de 1 002 263 € TTC au titre de l'appel à projet FEDER « OS5-PI7-OS5.2 -amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé »
- D'autoriser le Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution des présentes décisions.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21. [Finances locales] Aménagement d'une liaison piétonne et cyclable long de la RD47 : Appel à projet Avelo3

Vu la délibération n°2073, en date du 10 avril 2021, par laquelle le Conseil municipal fixait les orientations du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de demain pour Arleux signé le 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2402, en date du 04 octobre 2023, par laquelle le Conseil municipal approuvait la convention valant opération de revitalisation de territoire (ORT) ;

Vu la délibération n°2144, en date du 15 novembre 2021, par laquelle le Conseil municipal donnait son accord pour la création d'une piste cyclable reliant Hamel et Arleux ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de mener une étude complémentaire pour le projet de piste cyclable le long de la route départementale 47 dont l'objectif est de déterminer la faisabilité technique et financière entre le collège et la gare.

Pour rappel Douaisis Agglo s'est engagée, par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2021, dans la mise en œuvre de ces schémas à travers son plan modes doux « Pass la 2nde ».

L'étude porterait sur la création d'une liaison piétonne et cyclable afin d'offrir une continuité dédiée aux modes actifs dépassant l'échelle de la commune et concourant à la mise en place des schémas directeurs précités.

L'étude pourrait bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'Appel à projet AVELO 3 dont l'objectif est de développer le système vélo dans les territoires. Quatre axes sont proposés dont celui de soutenir la construction d'une politique cyclable via le financement d'études.

L'assiette de dépenses éligibles est plafonnée à 100 000 € HT. Le taux maximal de financement est de 50 %.

Il pourrait être opportun de solliciter cet appel à projet pour le financement de l'étude.

Sur présentation du plan de financement :

- Prévisionnel des dépenses pour un montant total de 40 000,00 € HT correspondant au montant de l'étude
- Financement pour un montant total de 40 000,00 € HT et réparti comme suit :
 - Fonds AVELO 3 pour 20 000,00 €
 - Participation de la Commune pour 20 000,00 €

Après en avoir délibéré,

M. le MAIRE : « On essaie de voir pour prolonger la piste partagée qui est rue Salvador Allende. La piste qui a été faite le long de la rue Allende est une réussite, on a pas mal de réussites monsieur Beauchamp. On en fait pas mal de réussites. Cette voie partagée qui est très bien empruntée par les collégiens, par les résidents du centre Hélène Borel, et qui est respectée par les riverains car on ne voit pas de personnes stationnées dessus. Cela se passe très bien. Cet axe-là, il faudrait qu'on réussisse à la prolonger pour aller jusqu'à la gare, pour au moins desservir le deuxième secteur de la commune, pour aller jusqu'aux berges du canal. Le souci est qu'on a une route départementale difficilement à traiter. Il y a de l'argent à

prendre, y compris au niveau européen. On aimerait bien qu'on nous explique comment il faut faire. »

M. BEAUCHAMP : « Je vous invite à vous rapprocher d'inord si vous ne l'avez pas fait. »

M. le MAIRE : « Là, on avance avec Douaisis Agglo. »

M. BEAUCHAMP : « Tout va bien alors. »

M. le MAIRE : « Vous êtes anti douaisis agglo ? »

M. BEAUCHAMP : « Non, je dis tout va bien. »

M. le MAIRE : « On a aussi vu avec un organisme. »

M. GLABIEN : « Droit de vélo, l'ADAV ».

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'approuver la réalisation d'une étude portant sur l'aménagement d'une liaison piétonne et cyclable le long de la RD 47
- De solliciter une subvention d'un montant de 20 000,00 € au titre de l'appel à projet AVELO3
- D'autoriser le Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution des présentes décisions.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

22. [Finances locales] Budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé : Admission en non-valeurs

Sur exposé,

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 pose le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public. Le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la

Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (article L.643-11 du Code de commerce)
- Décision du Tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du Code de la consommation)

Par correspondance en date du 09 octobre 2023, la comptable publique sollicite l'admission en non-valeur sur le budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé (Annexe A) :

- Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541) pour un montant de 109,07 €

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2313-1 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

Vu la délibération portant adoption du budget primitif du budget annexe de la Foire à l'Ail pour l'exercice 2023 ;

Vu les états de produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame Claire Kelly, comptable publique, au titre des exercices 2015 à 2017 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptible de recouvrement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 109,07 € correspondant au détail joint en annexe (article 6541 du budget annexe).

POUR	: 23
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0
NE PARTICIPE PAS	: 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23. [Finances locales] Budget principal : Admission en non-valeurs

Sur exposé,

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 pose le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public. Le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (article L.643-11 du Code de commerce)
- Décision du Tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du Code de la consommation)

Par correspondance en date du 06 octobre 2023, la comptable publique sollicite l'admission en non-valeur sur le budget principal de la commune (Annexe B) :

- Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541) pour un montant de 1 141,85 €
- Au titre des créances éteintes (compte 6542) pour un montant de 657,95 €

Soit un total de 1 799,80 € selon détail disponible sur l'extranet.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2313-1 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

Vu la délibération portant adoption du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023 ;

Vu les états de produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame Claire Kelly, comptable publique, au titre des exercices 2011 à 2022 pour le budget principal ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptible de recouvrement ;

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : D'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 1 141,85 € correspondant au détail joint en annexe (article 6541 du budget principal).

Article 2 : D'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 657,95 € correspondant au détail joint en annexe (article 6542 du budget principal).

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24. [Finances locales] Foire à l'Ail Fumé : Demande de remboursement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2221-1 et R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant la possibilité de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion des services publics (service public administratif) ;

Vu les articles L.2311, L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°1945, en date du 03 juillet 202, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales ;

Vu la régie de recette « Foire à l'Ail Fumée d'Arleux » (modifiée par arrêté n°4223 en date du 4 septembre 2023) relatif à l'encaissement des droits de place ;

Vu la délibération n°2322, en date du 20 décembre 2022, fixant les tarifs applicables durant la manifestation ainsi que leurs modalités d'application ;

Vu la délibération n°2365, en date du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif du budget annexe de la Foire à l'Ail Fumé 2023 pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2422, en date du 04 octobre 2023, portant décision modificative ;

Sur exposé ;

L'association « Maison de l'Europe de Douai » a souhaité participer les deux jours de foire, soit le samedi 2 et le dimanche 3 septembre, et solliciter un emplacement de 6 mètres pour lequel elle s'est acquittée du droit de place (80,63 €) ;

Malheureusement il n'a pas été possible à l'association, pour des raisons internes d'organisation, d'être présente à la manifestation ;

Considérant que l'article 3 de la délibération n°2322 susmentionnée dispose que « le paiement s'effectuera lors de la réservation. Sauf en cas d'annulation de la manifestation par l'organisateur, aucun remboursement ne sera accordé en cas de non- participation par le demandeur au jour de l'évènement ou annulation à son initiative » ;

L'association sollicite la bienveillance de la municipalité et donc le remboursement des droits acquittés ;

S'agissant d'un organisme à but non lucratif œuvrant pour l'intérêt commun et reconnue d'utilité publique, il pourrait être fait exception.

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « On est d'accord. »

M. le MAIRE : « Il y a l'Europe, c'est pour ça que vous intervenez. »

M. COQUELLE : « Non, c'est juste une petite question, nous comprenons la demande et le côté non lucratif de cette association. Cela n'est pas une ouverture à d'autres réclamations par la suite. Est-ce que cela ne pourra pas faire jurisprudence pour d'autres personnes qui

voudraient faire un précédent, se faire rembourser, s'appuyer sur le conseil municipal, sur la délibération d'aujourd'hui du conseil municipal, pour exiger le remboursement. »

M. le MAIRE : « On n'exige pas, on peut demander. Là, on est sur une association. Le reste, ce sont des sociétés. »

M. COQUELLE : « Simplement, que cela ne fasse pas jurisprudence. »

M. le MAIRE : « Si c'est une association loi 1901, je vous propose d'accepter, de faire la même chose pour toutes les associations loi 1901. C'est de toute manière très rare. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'accepter, à titre exceptionnelle, la demande de remise gracieuse de l'association la Maison de l'Europe
- De rembourser la somme de 80,63 € qui sera viré au compte de l'association
- De préciser que la dépense sera prise en charge à l'article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion – du budget annexe de la Foire à l'Ail

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

25. [Finances locales] Décision modificative n°3 du budget principal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vite du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°2362 en date du 12 avril 2023 portant affectation des résultats ;

Vu la délibération n° 2366 en date du 12 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération n°2385, en date du 09 juin 2023, portant décision modificative du budget primitif ;

Vu la délibération n°2423, en date du 04 octobre 2023, portant décision modificative du budget primitif ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
012	6336	Cotisations au centre nationale et aux centres de gestion...	790,00 €	
012	6411	Personnel titulaire	19 070,00 €	
012	6413	Personnel non titulaire	45 250,00 €	
012	64168	Autres emplois d'insertion	-55 240,00 €	
012	6451	Cotisation à l'u.r.s.s.a.f.	8 900,00 €	
012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	8 970,00 €	
012	6456	Versement au f.n.c du supplément familial	-1 600,00 €	
012	6475	Médecine du travail	2 460,00 €	
013	6419	Remboursements sur rémunération du personnel		15 700,00 €
70	70311	Concessions dans les cimetières		8 700,00 €
70	70323	Redevance d'occupation du domaine public		1 400,00 €
77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion courante		2 800,00 €
TOTAL			28 600,00 €	28 600,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	Article	Opération	Désignation	Dépenses	Recettes
041	2138	OPFI	Autres constructions	1 000,00 €	
041	10251	OPFI	Dons et legs		1 000,00 €
TOTAL				1 000,00 €	1 000,00 €

Sur proposition de procéder à ajustements de crédits en section de fonctionnement comme suit :

- Ajuster les crédits de dépenses au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » pour un total de 28 600 €, suivant impact des revalorisations des point d'indice ainsi que des charges, et répartis comme suit :
 - Abonder de 790 € à l'article 6336 relatif aux cotisations versées au centre de gestion
 - Abonder de 19 070 € à l'article 6411 relatif aux traitements du personnel titulaire
 - Abonder de 45 250 € à l'article 6413 relatif aux traitements du personnel non titulaire
 - Diminuer de 55 240 € à l'article 64168 relatif aux traitements des autres emplois d'insertion
 - Abonder de 8 900 € à l'article 6451 relatif aux cotisations versées à l'u.r.s.s.a.f
 - Abonder de 8 970 € à l'article 6453 relatif aux cotisations versées aux caisses de retraites
 - Diminuer de 1 600 € à l'article 6456 relatif aux cotisations versées pour le supplément familial
 - Abonder de 2 460 € à l'article 6475 relatif aux frais pour la médecine du travail
- Abonder les crédits de recettes de 15 700 € à l'article 6419 suivant remboursement perçu au titre des rémunération du personnel
- Abonder les crédits de recettes de 8 700 € à l'article 70311 suivant redevances perçues pour les concessions dans les cimetières
- Abonder les crédits de 1 400 € à l'article 70323 suivant droits perçus pour l'occupation du domaine public
- Abonder les crédits de 2 800 € à l'article 7718 suivant remboursement versé par l'assurance pour les sinistres liés à la tempête

Sur proposition de procéder à ajustements de crédits en section d'investissement afin d'enregistrer les donations de chalets sur l'exercice ; soit :

- Ajuster les crédits de dépenses et recettes au chapitre 041 « opérations patrimoniales » pour un total de 1 000 €, respectivement à l'article 2138 en dépenses et 10251 en recettes

Après en avoir délibéré,

M. COQUELLE : « Juste une explication pour ce vote. Vous le savez, tout au long de l'année, nous avons voté contre les décisions modificatives du budget principal, en invoquant le fait que nous avons voté contre le budget qui était pour nous contre l'intérêt commun des Arleusiens. Pour cette délibération, cela concerne le salaire des personnels, donc notre groupe votera pour cette décision modificative. »

M. le MAIRE : « Très bien, on leur dira. Merci pour eux. »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** d'adopter la présente décision modificative n°03 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 28 600,00 € en section de fonctionnement et 1 000,00 € en section d'investissement.

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

26. [Urbanisme] Signature d'une convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) avec l'État et les communes de Douai, Sin-le-Noble et Arleux

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, du 23 novembre 2018, qui a créé les opérations de revitalisation du territoire,

Vu le plan national Action Cœur de Ville qui concernait dans sa 1ère programmation de 2018 la seule ville de Douai et concerne pour sa 2ème programmation 2023-2026 les villes de Douai et Sin-le-Noble,

Vu la convention-cadre Action Cœur de Ville de la ville de Douai signée le 26 septembre 2018 ainsi que ses avenants,

Vu le programme Petites Villes de Demain lancé en 2020 pour une durée de 6 ans et qui concerne la commune d'Arleux,

Vu la délibération n°2073, en date du 10 avril 2021, par laquelle le Conseil municipal fixait les orientations du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°2114, en date du 1er septembre 2021, par laquelle le Conseil municipal adoptait la convention d'adhésion Petites Villes de Demain d'Arleux ;

Vu la délibération du 15 octobre 2021 par laquelle le Conseil communautaire de Douaisis Agglo adoptait la convention d'adhésion Petites Villes de Demain d'Arleux ;

Vu la convention-cadre Petites Villes de Demain pour le centre-bourg d'Arleux signée le 25 octobre 2021,

Vu la délibération n°2402, en date du 04 octobre 2023, portant adoption de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire pour la commune d'Arleux ;

Vu la nécessité d'établir une convention ORT qui constituera une convention « chapeau » aux conventions cadres locales Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain (Annexe C),

Considérant que les « opérations de revitalisation de territoire ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable »,

Considérant que la convention ORT vient en articulation du projet d'agglomération qui a été approuvé lors du conseil communautaire du 20 octobre 2023,

Considérant que la convention ORT vise à assurer la bonne coordination des partenaires et dispositifs sur le territoire, et notamment la cohérence et la complémentarité entre les projets de revitalisation portés par les communes dans le cadre des dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » et le projet d'agglomération,

Après en avoir délibéré,

M. BEAUCHAMP : « Simplement une explication de vote. Nous avons contre le contenu de ce que vous avez donné à Petites Villes de Demain ; par contre, pour cette délibération, puisqu'il s'agit d'une mise en synergie de plusieurs opérations, nous allons évidemment voter pour. »

M. le MAIRE : « Vous nous reprochiez la fois dernière que dans la convention petites villes de demain, on ne parlait pas d'Arleux en 2060, ou 2080. »

M. BEAUCHAMP : « Je viens de vous dire, vous n'avez pas entendu. »

M. le MAIRE : « Si, j'ai très bien entendu. Mais je crois que la fois dernière, vous n'avez pas trop bien compris le principe de ce qui était attendu. »

M. BEAUCHAMP : « Votre manque d'ambition, ça j'ai compris. Mais le souci est qu'effectivement il s'agit là d'une mise en synergie des trois projets. Donc, nous ne nous opposons pas »

Le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'approuver la convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) devant être conclue entre l'État et Douaisis Agglo, la ville de Douai et les communes de Sin-le-Noble et Arleux ;
- D'autoriser le Maire à signer cette convention ORT et tout document y afférent.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

27. [Urbanisme] Autorisations d'urbanisme et droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises conformément aux délégations qui lui ont été confiées par délibération n°1945 en date du 03 juillet 2020 :

Permis de Construire / d'aménager refusés :

Sans objet

Permis de construire / d'aménager accordés :

PC 059 015 23 O 0007 _ Lot 8 Lotissement STEMPNIAK _ Construction d'une maison individuelle

PC 059 015 23 O 0008 _ rue de Douai (ZD 159 – 161) _ Construction d'une maison individuelle et d'une clôture.

PC 059 015 23 O 0010 _ 6 rue du Marais _ Garage indépendant de l'habitation

PC 059 015 23 O 0011 _ Lot 17 Lotissement STEMPNIAK _ Construction d'une maison individuelle

PC 059 015 22 O 0012 M01 _ Lot 18 Lotissement STEMPNIAK _ Construction d'une maison individuelle et modification des matériaux de façade

PC 059 015 23 O 0013 _ 407 rue Freycinet _ Extension

PC 059 015 23 O 0014 _ Lot 20 Lotissement STEMPNIAK _ Construction d'une maison individuelle

Déclarations préalables accordées :

DP 059 015 23 O 0039 _ 30 cités du Cambrésis _ rénovation de la toiture, portail, remplacement des menuiseries

DP 059 015 23 O 0045 _ 188 Chemin du Halage_ Panneaux photovoltaïques

DP 059 015 23 O 0046 _ 8 rue du 8 mai 1945_ Panneaux photovoltaïques

DP 059 015 23 O 0047 _ Chemin de la Rivière du Moulin (A 915 – 920 – 923 – 928 – 929) _ Chalet en bois

DP 059 015 23 O 0048 _ 43 rue Fily _ isolation extérieure

DP 059 015 23 O 0050 _ 75 rue du Bias _pose d'une unité extérieure de climatisation

DP 059 015 23 O 0051 _ 6 rue du centre _ panneaux photovoltaïques

DP 059 015 23 O 0053 _ 131 rue Freycinet _ abri à bois et abri de jardin

DP 059 015 23 O 0056 _ 31B parcours Philippe Antoine Merlin _ panneaux photovoltaïques

DIA :

DIA 059 015 23 O 0037 _ 10 rue du marais _ D 489 – D 490

DIA 059 015 23 O 0038 _25 rue de La Chaussée _ D 591 – D 592

DIA 059 015 23 O 0039 _ 26 Cité du Cambrésis _ B 2029

DIA 059 015 23 O 0040 _ 7 B rue de Douai _ D 1963

DIA 059 015 23 O 0041 _ 1 rue Jean Moulin _ D 1066

DIA 059 015 23 O 0042 _ 11 rue Jacques Duclos _ D 1994 – D 1996

DIA 059 015 23 O 0043 _ 2 Grand Rue _ D 302

**28. [Institutions et vile politique] SIRA – Convention de partenariat RAM
« Les Petits Lutins »**

Si la Commune n'est plus adhérente au SIRA depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune conventionne pour bénéficier des actions du Réseau Assistants maternels.

Vu la délibération n°1372 en date du 7 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal décidait d'adhérer au service Relais Assistants Maternels ;

Considérant que la convention conclue pour une période d'un an, a été reconduite en 2017 (délibération n°1509 du 08 décembre 2016) puis 2018 (délibération n°1649 du 13 décembre 2017), puis 2019 (délibération n°1769 du 6 décembre 2018), puis 2020 (délibération n°1936 du 24 février 2020), puis en 2021 (délibération n°2035 du 11 décembre 2020), puis 2022 (délibération du 22 décembre 2021) et enfin en 2023 (délibération n°2397 en date du 09 juin 2023) ;

Sur proposition de renouveler ladite convention aux mêmes conditions financières pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- De renouveler pour l'année 2024 l'adhésion au service Relais Assistants Maternels « Les Petits Lutins »
- D'accepter les modalités de renouvellement comme ci-annexé (Annexe D)
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention devant intervenir ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente décision

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

29. Questions diverses

Par mail envoyé le 11 décembre à 16h39, M. le Président du Groupe « L'Avenir d'Arleux Autrement » a adressé deux questions ci-après reprises.

❶ Fonctionnement du chauffage de la Salle Marcel Paul

M. COQUELLE : « Des problèmes de réglages et de fonctionnement du chauffage de la salle Marcel Paul persistent. D'ailleurs cette question a déjà été évoquée à plusieurs reprises au sein de notre assemblée. Donc, le chauffage, c'est pour la période hivernale mais également pour l'été au niveau des sas d'ouverture du toit. Il y a des problèmes d'ouverture. Pouvez-vous nous donner des informations concernant ces dysfonctionnements ainsi que les informations sur la résolution de ces problèmes ? »

M. le MAIRE : « Le chauffage fonctionne très bien. J'y suis même allé hier. J'ai pu avoir un échange avec M. le Président du judo, cela marche très bien. Il y a une période où il y a eu une vanne qui était grippée. Comme tout système, quand vous remettez en route votre chauffage, parfois, vous vous rendez compte qu'il y a un radiateur qui ne fonctionne pas. Quand les radiateurs sont en haut, au plafond, cela ne se voit pas forcément. Le chauffage fonctionne très très bien. C'est le judo qui utilise le plus la salle, il m'a été dit hier que cela fonctionnait très bien, pas de souci. Concernant le problème de sas d'ouverture, nous découvrons. »

M. POPULAIRE : « Première nouvelle. »

M. le MAIRE : « Première nouvelle. Ça doit être une nouveauté, je ne sais pas. Celui qui a pu dire ça, si vous pouviez nous l'envoyer pour qu'on puisse voir. On n'est pas au courant là-dessus. »

M. COQUELLE : « On exposera le problème. »

M. le MAIRE : « Deuxième question ? »

M. COQUELLE : « La deuxième question, c'est notre groupe, monsieur Beauchamp voudrait »

M. BEAUCHAMP : « Oui, si je peux me permettre, parce que nous n'avons pas en période de forte chaleur d'aération dans cette salle par des vasistas qui sont fixes. Le tout serait d'avoir une modification des parois, des vasistas fixes, de manière à ce qu'il y ait un peu d'aération. »

M. le MAIRE : « Oui d'accord, je comprends mieux quand vous l'exposez. La conception de la salle date d'il y a bien longtemps. Si on concevait cette salle actuellement, on aurait mis une pompe à chaleur réversible pour faire climatisation. Quand je suis devenu maire, le dossier était lancé. Il n'y a pas de fenêtre ouvrante. On est en train de réfléchir pour avoir un bardage en bois occultant pour éviter que le soleil ne tape trop dans la salle, la température monte trop vite en été. Cela fait partie des choses à régler, Ludovic Valette est en train de regarder. Peut-être est-ce que nous pourrions le mettre au budget l'an prochain. »

M. BEAUCHAMP : « La préparation budgétaire devrait permettre d'intégrer ces travaux qui ne doivent pas être énormes en coût dans le budget, dans le projet budgétaire. »

M. le MAIRE : « Le plus dur est de trouver l'entreprise qui acceptera de travailler et de le faire. »

② Compostage à compter du 1^{er} janvier 2024

M. COQUELLE : « Deuxième question. Notre groupe relaie une question déposée par une habitante de notre commune. Il faut savoir qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, chaque foyer français devra disposer d'un bac de compost à son domicile, conformément à la loi du 10 février 2020 relatif à la lutte anti-gaspillage pour une économie circulaire. Nous aimerions connaître ce qui est prévu au niveau de la commune afin de répondre à l'obligation de compostage pour 2024 et des sites municipaux tels que les écoles, les cimetières. Par exemple, au cimetière, facile de composter toutes les fleurs ou recycler les plastiques où pour le moment, tout part au tout venant le samedi. De plus, quelles seront les solutions apportées à nos concitoyens n'ayant pas de jardins assez grands pour installer un composteur ? »

M. le MAIRE : « Ce qui me choque est la dernière question : quelles seront les solutions apportées à nos concitoyens n'ayant pas de jardins assez grands pour installer un composteur. Renseignez-vous, mais il existe des composteurs d'appartements. Cela existe. Même quelqu'un qui n'a pas d'extérieur, de jardins, peut avoir un composteur chez lui. Cela n'est pas une contrainte en soi. La question concernant la personne qui se serait adressée à vous, au Symevad, où j'étais hier, c'est un sujet de discussion. Le changement est au 1^{er} janvier 2024 mais le Symevad prend charge ce genre de choses. Il y a eu une réunion en notre salle des fêtes, c'était le 28 juin, c'est çà Arnaud ? »

M. GLABIEN : « C'est çà. »

M. le MAIRE : « Le 28 juin où il y a eu une sensibilisation sur les composteurs. Je rappelle qu'à chaque fois une personne qui assiste à la réunion repart avec son composteur. C'est offert sur le territoire. On a des éléments de communication, j'ai le flash info du Symevad, je peux vous le faire passer. Donnez-le à M. Coquelle. On l'intégrera dans le bulletin de la commune. On va faire preuve de pédagogie. Le reste, sur les bâtiments communaux pour ce qui est de notre ressort direct, il faudra que les personnes soient réceptives aux messages. En période de toussaint, il serait très facile de déposer un bac pour déposer les chrysanthèmes, sans les pots ; quand on connaît le manque de civisme, les personnes vont tout mettre en même temps. Laurence me le rappelait, le conseil municipal des enfants avait travaillé là-dessus. Concernant nos écoles, certaines travaillent sur le zéro déchet. Ce sont des mentalités à faire évoluer, on y travaille. »

La secrétaire de séance
Mme Laurence MORY

Le Maire
M. Bruno VANDEVILLE